Greffe
du Tribunal de Commerce de
LILLE
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : 2045

Concernant :

SCA DALKIA FRANCE
37 Avenue du Mal de Lattre
de Tassigny
59350 ST ANDRE

Dépôt effectué par :

SARL SARL ODAL EDITION
12 Rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS 09

Numéro RCS : LILLE B 456 500 537 <22134/1956B00053>

Pièces déposées le 01/03/2006 Numéro : 2601546
Procès-verbal d'Assemblée du 23/12/2005 - Apport Fusion - Augmentation de capital - Modification(s) statutaire(s) - Modification de l'objet social
Déclaration de conformité du 12/01/2006
Traité de Fusion du 21/11/2005
Statuts mis à jour du 23/12/2005

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.80 - 5 Taux de base -Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

01 MARS 2006

22134
1546

DALKIA FRANCE

Société en commandite par actions au capital de 220 094 304 euros
Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRE
456.500.537 RCS Lille

***

PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 23 décembre 2005

***

01 MARS 2006

L'an deux mil cinq,
le vingt-trois décembre à dix heures,

Les actionnaires de la société DALKIA France se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société Veolia Environnement – 38 avenue Kléber – 75116 PARIS, sur convocation du gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

La séance est présidée par M. Alain TCHERNONOG.

La Société DALKIA, représentée par M. Philippe BEAUTE, le seul actionnaire présent possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Danièle MINOUX assume les fonctions de secrétaire.

La Société SALUSTRO-REYDEL, commissaire aux comptes titulaire de la société régulièrement convoqué, est absente excusée.

MM. Norbert BATTISTELLO et Carmelo LA ROSA, représentants du personnel régulièrement invités, assistent à la réunion.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 13.744.325 actions sur les 13.752.201 actions composant le capital social déduction faite des 3.693 actions détenues par DALKIA France elle-même. L'assemblée réunissant ainsi plus du tiers des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la convocation adressée aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le projet de traité de fusion en date du 21 novembre 2005 prévoyant l'absorption de la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,
- les récépissés de dépôt du projet de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Lille en date du 22 novembre 2005 sous le numéro 2532029 pour la Société DALKIA France, et auprès du Tribunal de Commerce de Nanterre en date 22 novembre 2005 sous le numéro 32189 pour la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,
- le rapport du gérant,
- le texte du projet de résolutions soumises à l'assemblée,
- les statuts de la société,

- un exemplaire des journaux d'annonces légales portant publication des projets de traités de fusion, à savoir : « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE » en date du 22 novembre 2005 du chef de la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, et « LA VOIX DU NORD » en date du 23 novembre 2005 du chef de la Société DALKIA France,
- les deux rapports de la SARL AUDIT CHARLES DILLIES & ASSOCIES désignée en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille en date du 20 juillet 2005,
- les récépissés de dépôt, aux Greffes du Tribunal de Commerce de Lille et de Nanterre, du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués par la Socéité DALKIA FACILITIES MANAGEMENT à la Société DALKIA France, dépôt n° 2507091 en date du 25 novembre 2005 pour la Société DALKIA France et dépôt n° 34795 en date du 14 décembre 2005 pour la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément aux statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Gérant et rapports du Commissaire à la fusion (sur les modalités de la fusion, et sur la valeur des apports),
- Lecture et approbation du projet de fusion signé le 21 novembre 2005 entre la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT et la société DALKIA FRANCE, prévoyant l'absorption de la première par la seconde ; en conséquence, approbation des apports à titre de fusion et de leur évaluation ;
- Augmentation du capital social de la société DALKIA FRANCE de 9.168 € en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT ; affectation et la prime et du mali de fusion ;
- Constatation du nombre d'actions nouvelles à émettre au profit des actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, sort des rompus, et constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social et de l'article 6 des statuts relatif au capital social,
- Pouvoirs pour formalités et pour signature de la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de Commerce.

Lecture est ensuite donnée :
1. du rapport de la gérance,
2. des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports,
3. du traité de fusion.

Après échange de vues, et plus personne ne demandant la parole, le Président annonce qu'il va mettre successivement aux voix chacune des résolutions figurant à l'ordre du jour, telles qu'elles ont été communiquées aux actionnaires.

Il précise, en outre, que ces résolutions présentées en des termes identiques aux associés commanditées, ont été adoptées dans ces mêmes termes et dans leur ensemble, par l'assemblée desdits associés commandités réunie préalablement à la présente assemblée, conformément aux dispositions de l'article 14-III des statuts. En conséquence, ces résolutions prendront immédiatement effet si les actionnaires les adoptent dans ces mêmes termes.

Ceci étant rappelé, les résolutions suivantes sont soumises au vote des actionnaires :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de traité de fusion et ses annexes, signé à PARIS le 21 novembre 2005, avec la société :

- **DALKIA FACILITIES MANAGEMENT**
  Société anonyme au capital de 5.765.292 €., dont le siège social est à PUTEAUX-PARIS LA DEFENSE (92800), 33 place Ronde – Quartier Valmy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 321 737 868,

aux termes duquel cette société ferait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif à la société DALKIA FRANCE tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que la fusion prendra effet entre les parties rétroactivement au 1er Janvier 2005, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue fiscal,

reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- des deux rapports établis par Monsieur Charles DILLIES, désigné suivant Ordonnance rendue sur requête le 20 Juillet 2005 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE, en qualité de commissaire à la fusion chargé d'établir un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports et des avantages particuliers,
- du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 21 novembre 2005,
- du procès-verbal de la délibération de l'assemblé générale extraordinaire des actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT en date de ce jour, ayant approuvé la fusion projetée,
- du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés commandités de la société DALKIA FRANCE en date de ce jour, ayant approuvé la fusion projetée,

et constate la réalisation des conditions suspensives suivantes stipulées au projet de traité de fusion, à savoir :

1. approbation du projet de traité de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,
2. approbation du projet de traité de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés commandités de la société DALKIA FRANCE,

Cette résolution est mise aux voix :
Votent pour : 13.744.325 voix
Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix
Il résulte de ce vote que 13.744.325 voix ayant été obtenues, cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant pleine et entière connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 21 novembre 2005 accepte et approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par :

- la charge pour la société DALKIA FRANCE de satisfaire à tous les engagements de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT et de payer son passif ;

- l'attribution aux actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT *(autres que la société DALKIA FRANCE qui renonce à se voir attribuer ses propres actions et renonce ainsi à se voir attribuer 130.830 actions devant lui être attribuées en rémunération de l'apport fusion)* de :

  573 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées et portant jouissance au 1er janvier 2005,

  à créer par la société DALKIA FRANCE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 9.168 euros, lesdites actions devant être attribuées aux actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT (autres que la société DALKIA FRANCE) à raison de 8 actions de la société DALKIA FRANCE pour 9 actions de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT ;

étant précisé que :

- la somme de 58.515,53 €, correspondant à la différence entre la quote-part de l'actif apporté par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT qui sera effectivement rémunérée par des titres à émettre par la société DALKIA FRANCE à titre d'augmentation de son capital (soit 67.683,53 €), et la valeur nominale des actions à émettre par la société DALKIA FRANCE à titre d'augmentation de son capital (soit 9.168 €), sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société DALKIA FRANCE,
- la somme de 23.699.090,44 €, correspondant à la différence entre :

- d'une part la valeur de la fraction d'actif net de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT correspondant à la participation de la société DALKIA FRANCE dans la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT (soit 15.468.839,47 €)
- et d'autre part la valeur des 147.098 actions détenues par la société DALKIA FRANCE dans le capital de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT :
  . telle que figurant au bilan au 31/12/2004 de cette première (soit 39.153.523,57 €),
  . majorée :
  du prix d'acquisition par la société DALKIA FRANCE de 6 actions de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT acquise postérieurement au 31/12/2004 (soit 1.779,14 €),
  et du prix d'acquisition par la société DALKIA FRANCE de 80 actions de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT à la date du novembre 2005 pour une somme de 12.627,20 €,
  (soit au total 147.184 actions DALKIA FACILITIES MANAGEMENT qui seront annulées du fait de la réalisation de la présente fusion),

constituera le mali de fusion qui sera :

- porté à l'actif du bilan de la société DALKIA FRANCE, à concurrence de 7.762.683,09 euros ("mali technique"), à un sous compte intitulé "mali de fusion" du compte "fonds commercial" ,

- porté pour le solde, soit la somme de 15.936.407,35 euros, en charges au compte de résultat de la société DALKIA FRANCE au titre de l'exercice social en cours.

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion par voie d'absorption de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT par la société DALKIA FRANCE.

Cette résolution est mise aux voix :
Votent pour : 13.744.325 voix
Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix
Il résulte de ce vote que 13.744.325 voix ayant été obtenues, cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

1) CONSTATE que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée :

   . la dernière des conditions suspensives stipulées au projet de traité de fusion susvisé, à savoir l'approbation de l'apport-fusion par l'assemblée générale de la société DALKIA FRANCE, est ainsi réalisée,

   . l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 9.168 euros se trouve définitivement réalisée ;

2) PREND ACTE de ce que les 573 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune de la société DALKIA FRANCE émises en représentation de l'augmentation de capital de 9.168 euros sont intégralement attribuées ce jour aux actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT (autres que la société DALKIA FRANCE) sur la base du rapport d'échange prévu au projet de traité de fusion et qui s'élève à 9 actions DALKIA FACILITIES MANAGEMENT contre 8 actions DALKIA France ; les actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT faisant leur affaire personnelle des rompus ;

3) CONSTATE en conséquence la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT par la société DALKIA FRANCE, la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT se trouvant de ce fait dissoute ce jour sans liquidation.

Cette résolution est mise aux voix :
Votent pour : 13.744.325 voix
Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix
Il résulte de ce vote que 13.744.325 voix ayant été obtenues, cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, portant approbation de la fusion par voie d'absorption de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT par la société DALKIA FRANCE et augmentation du capital social de la société DALKIA FRANCE qui en découle, décide de modifier corrélativement les articles 2 et 6 des statuts, de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Après le 4ème alinéa dudit article rédigé ainsi " la maintenance de tous équipements techniques d'immeubles ainsi que toutes prestations relatives à l'agencement, la rénovation et l'entretien des immeubles et leurs annexes", il est ajouté l'alinéa suivant :

"- la gestion technique et administrative, l'exploitation, l'entretien, l'étude, le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie et toutes les prestations de services correspondant à ces tâches, portant sur des immeubles, ensembles immobiliers ou sites industriels quelle qu'en soit la nature, appartenant à tous tiers, privés ou publics, et ce notamment dans le cadre de l'externalisation par les propriétaires et/ou locataires de ces immeubles et biens, des tâches, missions et services ainsi énoncés,"

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Ledit article 6 est rédigé de la manière suivante :

"Le capital social est fixé à la somme de 220.103.472 euros.

Il est divisé en 13.756.467 actions d'une valeur nominale unitaire de 16 euros, entièrement libérées."

Cette résolution est mise aux voix :
Votent pour : 13.744.325 voix
Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix
Il résulte de ce vote que 13.744.325 voix ayant été obtenues, cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait o présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Elle confère également tous pouvoirs au Gérant à l'effet d'établir, au nom et pou société DALKIA FRANCE, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'arti de Commerce.

Cette résolution est mise aux voix :
Votent pour : 13.744.325 voix
Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix
Il résulte de ce vote que 13.744.325 voix ayant été obtenues, cette résolution est adoptée.

***

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lectu les membres du bureau.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LILLE-CENTRE
Le 13/01/2006 Bordereau n°2006/71 Case n°23
Enregistrement : 230 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros
L'Agent
Pénalités :
Pénalités :
Bxt 727

Le Président de séance,
Alain TCHERNONOG

Le Scrutateur
DALKIA – Philippe BEAUTE

Le S...
Danièle MINOUX

0 1 MARS 2006

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

0 1 MARS 2006

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Olivier BARBAROUX,
demeurant 19 allée des Cèdres – 78230 LE PECQ

Agissant en qualité de gérant de la société :

DALKIA FRANCE, société en commandite par actions au capital de 220.094.304 euros dont le siège social est à SAINT ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 456 500 537

Ci-après dénommée « DALKIA FRANCE »

Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet d'établir la présente déclaration de régularité et de conformité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DALKIA FRANCE en date du 23 décembre 2005, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé aux présentes **(Annexe 1)**.

2) Monsieur Bernard SAINT-ANDRE
demeurant à MEZY SUR SEINE (78250), 19 rue de Meulan,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société :

DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, société anonyme au capital de 5.765.292 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 33 place Ronde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 321 737 868,

Ci-après dénommée « DALKIA FM »

Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet d'établir la présente déclaration de régularité et de conformité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 23 décembre 2005, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé aux présentes **(Annexe 2)**.

Font les déclarations suivantes en application des articles L.236-6 du Code de Commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le conseil de surveillance de la société DALKIA FRANCE, réuni le 17 octobre 2005, et le conseil d'administration de la société DALKIA FM, réuni le 7 novembre 2005, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté le projet de fusion par voie d'absorption de la société DALKIA FM par la société DALKIA FRANCE.

Le projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société DALKIA FM par la société DALKIA FRANCE, établi par acte sous seing privé en date à PARIS du 21 novembre 2005, contenait les mentions prévues par l'article 254 sus-visé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société DALKIA FM devant être transmis à la société DALKIA FRANCE.

2°) Sur requête conjointe des représentants légaux des sociétés DALKIA FM et DALKIA FRANCE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE a, par ordonnance en date du 20 juillet 2005, nommé en qualité de Commissaire à la fusion, Monsieur Charles DILLIES, 156-158 rue de la Bassée 59000 LILLE, lequel a été chargé d'établir les rapports prévus aux articles L.225-147 et L.236-10 du Code de Commerce.

3°) L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LA VOIX DU NORD" n°19115 du 23 ~~octobre~~ + 2005 pour ce qui concerne la société DALKIA FRANCE, et dans le journal d'annonces légales "Le Quotidien Juridique" n°232 du 22 novembre 2005 pour ce qui concerne la société DALKIA FM.

4°) Le projet de traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE du chef de la société DALKIA FRANCE le 22 novembre 2005 sous le n° 2532029 et au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE du chef de la société DALKIA FM le 22 novembre 2005 sous le n° 32189.

5°) Le rapport du commissaire à la fusion sur le rapport d'échange et les avantages particuliers, établi par Monsieur Charles DILLIES en date du 22 novembre 2005, a été mis à la disposition des associés commandités et des actionnaires de la société DALKIA FRANCE et des actionnaires de la société DALKIA FM dans les délais prévus par la loi.

En outre, le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports devant être effectués par la société DALKIA FM, absorbée, à la société DALKIA FRANCE, absorbante, établi par Monsieur Charles DILLIES en date du 22 novembre 2005, a été mis à la disposition des associés commandités et des actionnaires de la société DALKIA FRANCE et des actionnaires de la société DALKIA FM dans les délais prévus par la loi et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE le 25 novembre 2005 sous le numéro 2507091 du chef de la société DALKIA FRANCE, et au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 14 décembre 2005 sous le numéro 34795 du chef de la société DALKIA FM.

6°) L'Assemblée générale extraordinaire de la société DALKIA FM, absorbée, réunie le 23 décembre 2005, a approuvé la fusion et constaté que la société DALKIA FM serait dissoute dès l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des associés commandités et des actionnaires de la société DALKIA FRANCE.

+ novembre

7°) L'Assemblée générale extraordinaire des associés commandités de la société DALKIA FRANCE, absorbante, et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, toutes deux réunies le 23 décembre 2005, ont chacune :

- approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la société DALKIA FM par la société DALKIA FRANCE, et décidé en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société DALKIA FM par la société DALKIA FRANCE,

- décidé d'augmenter le capital social de la société DALKIA FRANCE d'une somme de 9.168 euros par voie d'émission de 573 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale attribuées le même jour aux actionnaires de la société DALKIA FM (autres que la société DALKIA FRANCE) en contrepartie de l'apport fusion de la société DALKIA FM,

- constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DALKIA FM par la société DALKIA FRANCE, et que la société DALKIA FM s'est trouvée de ce fait dissoute de plein droit le même jour,

- décidé en conséquence :

  · de modifier l'article 6 des statuts de la société DALKIA FRANCE relatif au capital social, ce dernier étant porté de 220.094.304 € à 220.103.472 € et se trouvant divisé en 13.756.467 actions de 16 € de valeur nominale chacune,

  · et d'élargir l'objet social de la société DALKIA FRANCE et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

8°) L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, a été publié, pour ce qui concerne la société DALKIA FRANCE, dans le journal d'annonces légales "La Voix du Nord" du 30 décembre 2005, et pour ce qui concerne la société DALKIA FM, dans le journal d'annonces légales "Le Quotidien Juridique" du 30 décembre 2005.

9°) Seront déposés, pour la société DALKIA FM, absorbée, au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- deux exemplaires originaux ou certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire la société DALKIA FM en date du 23 décembre 2005,

- deux exemplaires originaux ou certifiés conformes des procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire des associés commandités de la société DALKIA FRANCE et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 23 décembre 2005.

10°) Seront déposés, pour la société DALKIA FRANCE, absorbante, au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- deux exemplaires originaux ou certifiés conformes des procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire des associés commandités de la société DALKIA FRANCE, et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite sociétés, en date du 23 décembre 2005,

- deux exemplaires originaux ou certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire la société DALKIA FM en date du 23 décembre 2005,

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société DALKIA FRANCE.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS
En six exemplaires originaux
Le 12 janvier 2006

M. Bernard SAINT-ANDRE

M. Olivier BARBAROUX

ANNEXE 1

DALKIA FRANCE

Société en commandite par actions au capital de 220 094 304 euros
Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRE
456.500.537 RCS Lille

***

PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 23 décembre 2005

(EXTRAIT)

***

L'an deux mil cinq,
le vingt-trois décembre à dix heures,

Les actionnaires de la société DALKIA France se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société Veolia Environnement – 38 avenue Kléber – 75116 PARIS, sur convocation du gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

La séance est présidée par M. Alain TCHERNONOG.

La Société DALKIA, représentée par M. Philippe BEAUTE, le seul actionnaire présent possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Danièle MINOUX assume les fonctions de secrétaire.

La Société SALUSTRO-REYDEL, commissaire aux comptes titulaire de la société régulièrement convoqué, est absente excusée.

MM. Norbert BATTISTELLO et Carmelo LA ROSA, représentants du personnel régulièrement invités, assistent à la réunion.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 13.744.325 actions sur les 13.752.201 actions composant le capital social déduction faite des 3.693 actions détenues par DALKIA France elle-même. L'assemblée réunissant ainsi plus du tiers des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la convocation adressée aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le projet de traité de fusion en date du 21 novembre 2005 prévoyant l'absorption de la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,
- les récépissés de dépôt du projet de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Lille en date du 22 novembre 2005 sous le numéro 2532029 pour la Société DALKIA France, et auprès du Tribunal de Commerce de Nanterre en date 22 novembre 2005 sous le numéro 32189 pour la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,
- le rapport du gérant,
- le texte du projet de résolutions soumises à l'assemblée,
- les statuts de la société,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales portant publication des projets de traités de fusion, à savoir : « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE » en date du 22 novembre 2005 du chef de la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, et « LA VOIX DU NORD » en date du 23 novembre 2005 du chef de la Société DALKIA France,
- les deux rapports de la SARL AUDIT CHARLES DILLIES & ASSOCIES désignée en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille en date du 20 juillet 2005,
- les récépissés de dépôt, aux Greffes du Tribunal de Commerce de Lille et de Nanterre, du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués par la Socéité DALKIA FACILITIES MANAGEMENT à la Société DALKIA France, dépôt n° 2507091 en date du 25 novembre 2005 pour la Société DALKIA France et dépôt n° 34795 en date du 14 décembre 2005 pour la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément aux statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Gérant et rapports du Commissaire à la fusion (sur les modalités de la fusion, et sur la valeur des apports),
- Lecture et approbation du projet de fusion signé le 21 novembre 2005 entre la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT et la société DALKIA FRANCE, prévoyant l'absorption de la première par la seconde ; en conséquence, approbation des apports à titre de fusion et de leur évaluation ;
- Augmentation du capital social de la société DALKIA FRANCE de 9.168 € en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT ; affectation et la prime et du mali de fusion ;
- Constatation du nombre d'actions nouvelles à émettre au profit des actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, sort des rompus, et constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social et de l'article 6 des statuts relatif au capital social,
- Pouvoirs pour formalités et pour signature de la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de Commerce.

Lecture est ensuite donnée :
1. du rapport de la gérance,
2. des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports,
3. du traité de fusion.

Après échange de vues, et plus personne ne demandant la parole, le Président annonce qu'il va mettre successivement aux voix chacune des résolutions figurant à l'ordre du jour, telles qu'elles ont été communiquées aux actionnaires.

Il précise, en outre, que ces résolutions présentées en des termes identiques aux associés commanditées, ont été adoptées dans ces mêmes termes et dans leur ensemble, par l'assemblée desdits associés commandités réunie préalablement à la présente assemblée, conformément aux dispositions de l'article 14-III des statuts. En conséquence, ces résolutions prendront immédiatement effet si les actionnaires les adoptent dans ces mêmes termes.

Ceci étant rappelé, les résolutions suivantes sont soumises au vote des actionnaires :

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Elle confère également tous pouvoirs au Gérant à l'effet d'établir, au nom et pour le compte de la société DALKIA FRANCE, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est mise aux voix :
Votent pour : 13.744.325 voix
Votent contre ou s'abstiennent : 0 voix
Il résulte de ce vote que 13.744.325 voix ayant été obtenues, cette résolution est adoptée.

Pour extrait certifié conforme,
Le Gérant,
M. Olivier BARBAROUX

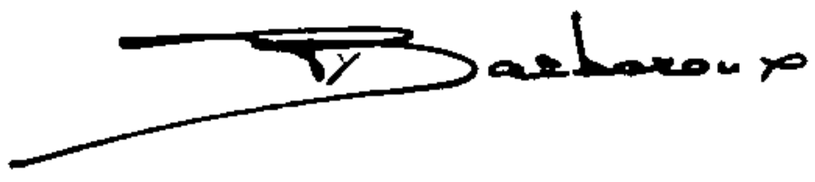

ANNEXE 2

DALKIA FACILITIES MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 5.765.292 euros
Siège social : 33 place Ronde - 92800 PUTEAUX - Paris la Défense
321 737 868 RCS Nanterre

***

PROCES-VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 23 décembre 2005

(EXTRAIT)

***

L'an deux mille cinq,
Le vingt-trois décembre à huit heures quarante-cinq,

les actionnaires de la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société Veolia Environnement – 38 avenue Kléber – 75116 PARIS, sur la convocation faite par le conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Bernard SAINT-ANDRE préside la réunion en sa qualité de Président Directeur Général.

La société DALKIA FRANCE, représentée par Monsieur Philippe BEAUTE, seul actionnaire présent et acceptant et disposant du plus grand nombre de voix, est appelée comme scrutateur.

Madame Danièle MINOUX assume les fonctions de secrétaire.

Le cabinet SALUSTRO REYDEL, commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

MM. Dominique SEGADO, Samuel ELOUGA et Yvon MAGGUILLI, représentants du personnel dûment invités, assistent à la réunion.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers du capital social. Les conditions de quorum étant remplies, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la convocation adressée aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le projet de traité de fusion en date du 21 novembre 2005 prévoyant l'absorption de la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,

- les récépissés de dépôt du projet de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Lille en date du 22 novembre 2005 sous le numéro 2532029 pour la Société DALKIA France, et auprès du Tribunal de Commerce de Nanterre en date 22 novembre 2005 sous le numéro 32189 pour la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte du projet de résolutions soumises à l'assemblée,
- les statuts de la société,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales portant publication des projets de traités de fusion, à savoir : « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE » en date du 22 novembre 2005 du chef de la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, et « LA VOIX DU NORD » en date du 23 novembre 2005 du chef de la Société DALKIA France,
- les deux rapports de la SARL AUDIT CHARLES DILLIES & ASSOCIES désignée en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille en date du 20 juillet 2005,
- les récépissés de dépôt, aux Greffes du Tribunal de Commerce de Lille et de Nanterre, du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués par la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT à la Société DALKIA France, dépôt n° 2507091 en date du 25 novembre 2005 pour la Société DALKIA France et dépôt n° 34795 en date du 14 décembre 2005 pour la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT.

Le Président rappelle que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux actionnaires, ont été effectivement tenus à leur disposition, dans les délais légaux au siège social.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Rapport du Conseil d'Administration et rapports du Commissaire à la fusion (sur les modalités de la fusion, et sur la valeur des apports),
* Lecture et approbation du projet de fusion signé le 21 novembre 2005 entre la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT et la société DALKIA FRANCE, prévoyant l'absorption de la première par la seconde ; en conséquence, approbation des apports à titre de fusion et de leur évaluation ;
* Sous condition de l'approbation de la fusion et de sa réalisation définitive par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires et des associés commandités de la société DALKIA FRANCE, constatation de la dissolution de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,
* Constatation du nombre d'actions nouvelles à émettre par la société DALKIA FRANCE à titre d'augmentation de capital au profit des actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, sort des rompus d'actions.
* Pouvoirs pour formalités et pour signature de la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de Commerce.

Lecture est ensuite donnée :

1. du rapport du conseil d'administration,
2. du traité de fusion,
3. des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports.

Après échange de vues, et plus personne ne demandant la parole, le Président annonce qu'il va mettre successivement aux voix chacune des résolutions figurant à l'ordre du jour, telles qu'elles ont été communiquées aux actionnaires.

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Elle confère également tous pouvoirs au Président du Conseil d'administration ainsi qu'à tout administrateur, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'établir au nom et pour le compte de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du conseil d'administration,
M. Bernard SAINT ANDRE

0 1 MARS 2006

Mis à jour au 23 décembre 2005

DALKIA FRANCE

S.C.A. au capital de 220.103.472 euros
Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRE
456.500.537 RCS Lille

STATUTS

0 1 MARS 2006

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société en commandite par actions lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1997.

La Société comprend deux catégories d'associés et continue d'exister entre :

- ses actionnaires commanditaires, propriétaires des actions, émises à ce jour et de celles qui pourraient être créées ultérieurement ; et

- ses associés commandités :
  - la société **DALKIA**, dont le siège est au 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André et identifiée sous le numéro 403 211 295 RCS Lille,

  - la société **VEOLIA ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est au 36-38 Avenue Kléber - 75116 PARIS, et identifiée sous le numéro 403 210 032 RCS Paris.

Les actions sont les titres représentatifs des droits des actionnaires dans le capital social et ne sont pas détenues par un associé commandité, es qualité. Dans la mesure où un associé commandité détient également des actions de la Société, celui-ci cumule les qualités d'actionnaire et d'associé commandité.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude, l'entreprise et la gestion de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement de résidus urbains et industriels, de télésurveillance et de télégestion, de traitement des eaux ou autres,

- toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid, à la vente de tous combustibles ainsi qu'à la production, la fourniture et plus généralement la gestion et la vente d'énergies et de fluides,

- la maintenance de tous équipements techniques d'immeubles ainsi que toutes prestations relatives à l'agencement, la rénovation et l'entretien des immeubles et leurs annexes,

- la gestion technique et administrative, l'exploitation, l'entretien, l'étude, le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie et toutes les prestations de services correspondant à ces tâches, portant sur des immeubles, ensembles immobiliers ou sites industriels quelle qu'en soit la nature, appartenant à tous tiers, privés ou

publics, et ce notamment dans le cadre de l'externalisation par les propriétaires et/ou locataires de ces immeubles et biens, des tâches, missions et services ainsi énoncés,

- la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le financement de tous services relatifs aux activités de communication écrite, radiophonique, audiovisuelle ou autre,

- la participation, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient se rapportant à l'objet ci-dessus, même par voie de création de société, d'apport, de commandite, de fusion, d'association,

- et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

DALKIA FRANCE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société en commandite par actions" ou des initiales "SCA" et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à : **59350 SAINT-ANDRE - 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny**.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des associés commandités.

ARTICLE 5 - DUREE

La date d'expiration de la société est fixée au 5 janvier 2043, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 220.103.472 euros.

Il est divisé en 13.756.467 actions d'une valeur nominale unitaire de 16 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - APPORTS DES ASSOCIES COMMANDITES

7.1 Les associés commandités font apport pour la durée de la Société, de leur concours sous forme de conseil et d'assistance dans l'exploitation des activités de la Société et de ses différents établissements. La Société VEOLIA ENVIRONNEMENT plus particulièrement fait apport à la Société, pour la même durée, de son concours sous forme de conseil et d'assistance dans la gestion de l'obligation de renouvellement des biens qui pèse sur la Société lorsqu'elle est titulaire de contrats comportant des clauses de garantie totale.

L'apport par la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT de son concours et assistance dans la gestion de l'obligation de renouvellement desdits biens est assorti d'un apport accessoire en garantie spécifique impliqué par l'engagement de concours financier visé à l'article 14.I alinéa 2. ci-après.

Au titre de l'apport accessoire, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT aura à supporter personnellement toute charge résultant de son engagement de concours financier et ce, alors même que le montant global des charges devant être réglées par la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT excéderait le montant global des indemnités qu'elle aura perçues, conformément aux dispositions de l'article 15, en contrepartie dudit engagement.

La société VEOLIA ENVIRONNEMENT s'interdit à ce titre d'exercer tout recours à l'encontre de la Société et dispose de la faculté de mettre en oeuvre les dispositions de sauvegarde prévues à l'article 15.III et 15.IV ci-après.

Sans préjudice des autres droits reconnus à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT en sa qualité d'associé commandité, l'apport accessoire en garantie spécifique emporte à son profit le droit d'obtenir communication, à tout moment, du fichier « Garantie totale » mentionné à l'article 15.II ci-après.

Cet apport accessoire en garantie spécifique sera exécuté durant tout le temps où l'engagement de concours financier visé à l'article 14.I alinéa 2 n'aura pas été suspendu. Son exécution sera interrompue en cas de suspension de l'engagement de concours financier. Elle reprendra en même temps que ce dernier. L'interruption de l'exécution de l'apport accessoire en garantie spécifique n'entraînera pas l'interruption de l'exécution des apports de conseil et d'assistance dans la gestion de l'obligation de renouvellement des biens et dans l'exploitation des activités de la Société et de ses différentes filiales. L'exécution de l'apport accessoire en garantie spécifique prendra fin, conformément aux termes de l'article 14.II, en cas de cession par la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT de ses droits sociaux d'associé commandité de la société et en cas de retrait de la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT de sa position d'associé commandité de la société. Toutefois, conformément aux termes de l'article 14.II alinéa 3 et nonobstant ce qui est dit ci-dessus,

- en cas de transmission à titre universel par la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT à une Filiale (tel que ce terme est défini à l'article 14.II alinéa 3 ci-après) ou à DALKIA de tout ou partie de son patrimoine comprenant ses droits sociaux d'associé commandité,
- en cas de cession par la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT de ses droits sociaux d'associé commandité à une Filiale ou à DALKIA et
- en cas de retrait de la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT de sa position de commandité au profit d'une Filiale ou de DALKIA,

l'exécution de cet apport sera poursuivie aux mêmes conditions par le cessionnaire ou l'ayant-droit de la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT.

7.2 En tant que de besoin, il est précisé que la Société assure seule la gestion effective des obligations de renouvellement auxquelles elle est assujettie en matière de garantie totale. La Société reste seule responsable de cette gestion et de tous les actes qui en découlent.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

Le capital social ne peut être augmenté que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des associés commandités. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est toutefois compétente en cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sous réserve de l'accord des associés commandités.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital social doit au préalable être intégralement libéré.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et celui-ci peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en accord avec les associés commandités, déléguer à la gérancé les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous moyens autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.

Le capital social ne peut être réduit que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des associés commandités.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en accord avec les associés commandités, déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réduire le capital de la Société pour toute raison et par tous moyens prévus par la loi et la réglementation en vigueur et d'en constater la réalisation.

8.3 Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord des associés commandités, au moyen des bénéfices ou réserves à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus des actions a lieu en une ou plusieurs fois sur appels de la gérance dans le cadre des décisions de l'assemblée générale des actionnaires et des associés commandités.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux EONIA + 0,50 par mois de retard, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles, la gérance adresse une mise en demeure aux actionnaires défaillants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette mise en demeure, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués :

- cessent de donner droit à l'admission et au vote aux assemblées générales des actionnaires ; et

- sont provisoirement privées du droit au dividende et du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

La Société peut également exercer toutes actions personnelles et de droit commun contre les actionnaires défaillants dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des titres est constatée par une inscription en compte au nom de leur titulaire sur un compte d'actions tenu à cet effet par la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, et sauf en cas de cession à une entreprise contrôlée par le cédant ou la Société ou contrôlant le cédant ou la Société au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce, la cession d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution afférents à celles-ci à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément du conseil de surveillance dans les conditions et selon la procédure prévue par l'article L 228-24 du Code de Commerce et par l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

L'actionnaire qui envisage de céder ses actions doit adresser au conseil de surveillance une demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le cédant pourra céder ses actions au cessionnaire en cas de décision favorable du conseil de surveillance notifiée au cédant ou si le conseil de surveillance n'a pas donné de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément visée au paragraphe précédent.

En cas de refus d'agrément du conseil de surveillance, et dans les huit (8) jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la Société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession. S'il ne renonce pas, le conseil de surveillance sera tenu de faire acquérir les actions par un ou plusieurs cessionnaires agréés, ou par la Société en vue d'une réduction de capital, à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément. Si le conseil de surveillance ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, il sera réputé avoir approuvé la cession telle qu'envisagée par le cédant.

S'il y a lieu à expertise pour la détermination du prix de cession, les frais de celle-ci seront supportés moitié par le cédant, et moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre cessionnaires s'opérant au prorata des actions acquises.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables quel que soit le mode de transmission des actions, et notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission, ainsi qu'en cas d'attribution et/ou de distribution d'actions de la Société par l'un de ses actionnaires personnes morales qui détient ces actions en portefeuille.

Le transfert d'actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document nécessaire à cet effet signé par le cédant ou son représentant, le tout conformément aux modalités fixées par la gérance.

Les actions attribuées aux salariés en application de la loi n° 80.834 du 20 octobre 1980 ne peuvent être vendues qu'à la Société. Elles ne peuvent être transmises en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou cédées à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant qu'après avoir été soumises à l'agrément de la Société dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans la part de l'actif social revenant aux actionnaires à une part proportionnelle à la quotité du capital de la Société qu'elle représente. La responsabilité de chaque actionnaire, y compris vis-à-vis des tiers, est limitée à la valeur nominale des actions qu'il possède.

En aucun cas, un actionnaire ne peut s'immiscer, en cette qualité, et à quelque titre que ce soit, même comme mandataire, dans la gestion de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées des actionnaires et de l'associé commandité.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titulaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

I - Les associés commandités sont, en cette qualité, tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Ils auront droit aux bénéfices et supporteront les pertes de la Société conformément à ce qui est indiqué à l'article 29 ci-après.

Par ailleurs, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, successeur de la société VIVENDI, remboursera à la Société l'ensemble des dépenses, frais et indemnités devant être supportés par la Société à compter du 1er janvier 2000 au titre des obligations de renouvellement d'ouvrages pesant sur cette dernière en France dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des contrats en cours ou qui seraient conclus par elle postérieurement à cette date. Le terme « ouvrages » s'entend de tous biens utilisés dans le cadre des contrats privés ou publics d'exploitation et/ou de délégations de service public qui font partie intégrante des concessions et affermages ou mis à sa disposition ou à sa charge ou sur lesquels elle peut être appelée à intervenir dans le cadre de son obligation de renouvellement. En cas d'enregistrement d'une charge de renouvellement dans la comptabilité de la Société, un montant égal sera débité à un compte-courant ouvert au nom de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT dans les livres de la Société, selon une périodicité convenue entre la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et la Société, et au moins deux fois par exercice de la Société, exception faite des charges de renouvellement pour lesquelles la Société aurait conservé les sommes correspondantes en vertu des dispositions contractuelles qui lui sont applicables. Les remboursements ou restitutions que la Société devra effectuer au profit de ses clients en application de dispositions contractuelles, seront également débités sur le même compte sous réserve que la Société n'ait pas gardé à sa disposition les sommes correspondantes.

II - La société VEOLIA ENVIRONNEMENT et/ou DALKIA pourront, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et l'accord de l'autre associé commandité, céder leurs droits sociaux d'associé commandité de la Société. De la même façon, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et/ou DALKIA pourront également à tout moment se retirer de leur position d'associé commandité de la Société dans la mesure où elles auront préalablement présenté une autre société ayant été agréée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et par l'autre associé commandité en qualité de nouvel associé commandité de la Société. Toute cession de droits sociaux devra être effectuée conformément aux termes de l'article 17 ci-après. Par l'effet de la cession et/ou du retrait, le nouvel associé commandité de la Société sera subrogé dans les droits et obligations de l'associé commandité qu'il remplace à l'exception toutefois, en ce qui concerne la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, des droits et obligations liés à l'apport accessoire en garantie spécifique réalisé par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT aux termes de l'article 7 ci-dessus et des droits et obligations liés à l'engagement de concours financier, visés aux articles 14.I et 15 des statuts, qui prendront fin en cas de cession par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT de ses droits sociaux d'associé commandité de la Société, à un cessionnaire qui n'est pas une Filiale.

En cas de cession ou de retrait de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, celle-ci sera tenue de restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes indemnités

reçues sur les dépenses de renouvellement effectivement supportées par elle depuis la mise en oeuvre du mécanisme prévu aux articles 14 et 15. Cette restitution devra être effectuée dans les trois (3) mois de la cession ou du retrait. Par cession, il faut entendre, pour les besoins du présent alinéa et de l'alinéa ci-dessus, tout mode de transmission des droits sociaux, que ce soit par voie de cession directe, de fusion, d'apport ou autrement.

Par dérogation à ce qui précède, les actionnaires autorisent dès à présent le transfert par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et/ou DALKIA de leurs droits sociaux d'associé commandité de la Société à une des filiales du Pôle Energie, dont elle détiendrait 66,7% au moins du capital social (ci-après la "Filiale") à la date du transfert ou à l'autre associé commandité, dans le cadre :
- d'une transmission à titre universel par la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT et/ou DALKIA de tout ou partie de leur patrimoine comprenant leurs droits sociaux d'associés commandités,
- d'une cession de leurs droits sociaux d'associés commandités ou
- d'un retrait de la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT ou de DALKIA,

sous la condition d'une part que le transfert intervienne dans les trois ans à compter de la transformation de la Société en société commandite par actions et sous la condition d'autre part, en ce qui concerne le successeur de la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT, que le nouvel associé commandité reçoive de la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT une trésorerie ou des titres donnant accès à une trésorerie d'un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes indemnités reçues sur les dépenses de renouvellement effectivement supportées par elle et par la société VIVENDI depuis la mise en oeuvre du mécanisme prévu aux articles 14 et 15. Aux termes de ces opérations, le cessionnaire ou l'ayant-droit de la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT et/ou de DALKIA sera subrogé dans l'intégralité des droits et obligations de la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT et/ou de DALKIA suivant le cas prévus par les statuts de la Société, y compris dans les droits et obligations liés à l'apport accessoire en garantie spécifique prévu par l'article 7 ci-dessus et dans les droits et obligations liés à l'engagement de concours financier, visés aux articles 14.I et 15 des statuts.

En cas de transfert par la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT ou DALKIA de leurs droits sociaux de commandité conformément au présent paragraphe, le gérant soumettra à l'assemblée générale des actionnaires et aux commandités un projet de modification de statuts en découlant et effectuera les modifications arrêtées par ces organes.

III - Sauf dispositions légale ou statutaire contraires, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires ne sont prises valablement que si elles ont également été adoptées par les deux associés commandités. Les décisions des associés commandités sont consignées sur un registre coté et paraphé tenu par le gérant de la Société.

Pendant la durée de la société sous la forme de société en commandite par actions, les associés commandités ont seuls le pouvoir de nommer et de révoquer le gérant.

IV - Les sociétés DALKIA et VEOLIA ENVIRONNEMENT pourront librement d'une part effectuer tous apports similaires à ceux effectués à la Société, et occuper les fonctions d'associé commandité dans toute autre société du groupe, et d'autre part continuer et/ou entreprendre, directement ou indirectement, toutes activités similaires ou connexes à celles conduites par la Société liées aux apports effectués par les sociétés DALKIA et VEOLIA ENVIRONNEMENT. Nonobstant l'article 1843.3 du Code Civil, les sociétés DALKIA et VEOLIA ENVIRONNEMENT garderont pour leur propre compte les gains réalisés à l'occasion des opérations réalisées par celle-ci conformément aux points ci-dessus.

ARTICLE 15 - INDEMNISATION DE LA SOCIETE VEOLIA ENVIRONNEMENT AU TITRE DE SON ENGAGEMENT DE CONCOURS FINANCIER - SAUVEGARDE

I. ***Indemnité libératoire***

Sans préjudice d'une part de toute rémunération due par la Société à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT au titre de conventions extra-statutaires et d'autre part de la rétribution particulière de l'apport accessoire en garantie spécifique visé à l'article 7, la Société versera à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, chaque année, en contrepartie de l'engagement de concours financier de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT prévu à l'article 14 ci-dessus et sous réserve de

la mise en oeuvre de la clause de sauvegarde visée au paragraphe III ci-après, une indemnité dont le montant sera déterminé par le conseil de surveillance.

L'indemnité versée par la Société conformément au précédent paragraphe présentera un caractère libératoire et ne sera susceptible d'aucun ajustement ultérieur, notamment dans les cas où les dépenses qu'elle est destinée à couvrir par avance s'avéreraient être d'un montant supérieur.

II. *Plafond de l'indemnité libératoire*

Chaque année depuis l'année 1998, le plafond de l'indemnité libératoire est et continuera d'être défini comme une fraction égale à 98% du rapport moyen de la dotation des exercices 1995 et 1996 sur la dotation théorique des mêmes exercices.

La dotation théorique s'entend du montant total des dotations annuelles unitaires relatives aux matériels renouvelables par la société pendant la durée des contrats auxquels la société est partie en tant qu'exploitant ou délégataire. Ces matériels sont les biens portés dans le fichier « garantie totale » tenu par la société dans le cadre de la gestion de son obligation de renouvellement.

La dotation annuelle à la provision théorique est définie comme destinée à assurer d'une part le renouvellement ou le remplacement des matériels lorsque l'échéance de leur durée de vie est antérieure à la fin du contrat, et d'autre part le maintien en l'état ou la remise en l'état des matériels au long de leur durée de vie. La dotation annuelle est obtenue par différence entre la provision cumulée à la date de détermination de l'indemnité annuelle et celle de l'exercice précédent.

La provision est égale à la valeur de remplacement du matériel multipliée par le rapport entre l'âge de ce matériel et sa durée probable de vie.

L'âge d'un matériel s'entend de la période écoulée à la fin de l'année de calcul depuis la date de sa mise en service (première installation ou renouvellement), ou depuis sa date de prise en compte (matériel ancien).

La durée probable de vie d'un matériel s'entend du nombre d'années s'écoulant entre la mise en service du bien (première installation ou renouvellement) ou sa date de prise en compte (matériel ancien) et l'échéance de sa durée de vie.

Le montant maximal de la première indemnité libératoire, payé au plus tard le 31 décembre 1997, a été fixé à SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS de francs (795.000.000 francs), sans possibilité de contestation de la part de la société VIVENDI. De ce montant ainsi que des montants des indemnités qui seront versées ultérieurement, seront déduites, le cas échéant, toutes sommes que la Société doit conserver au titre de dispositions contractuelles applicables en matière de garantie totale.

III. *Procédure de détermination ultérieure de l'indemnité libératoire et dispositions de sauvegarde*

III.1 Pour 1998, la société a versé à la société VIVENDI en une fois le montant de l'indemnité libératoire qui a été arrêté par le conseil de surveillance, et a notifié à la société VIVENDI les éléments qui ont été pris en considération pour arrêter le montant de l'indemnité libératoire, le 15 décembre au plus tard.

Pour les années ultérieures, la Société a versé à la société VIVENDI, et à partir de l'exercice 2000, versera à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT (précédemment dénommée VIVENDI ENVIRONNEMENT), le 30 juin au plus tard, un montant équivalent à la moitié du montant définitif de l'indemnité libératoire versée au titre de l'année précédente, déterminé conformément au présent paragraphe III. Le 15 décembre de chaque année au plus tard, la Société versera ensuite à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, le cas échéant, le solde de l'indemnité libératoire qui aura été finalement arrêtée par le conseil de surveillance, et notifiera à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT les éléments qui ont été pris en considération pour arrêter ledit montant de l'indemnité libératoire (ci-après le "Montant Révisable").

III.2. La société VEOLIA ENVIRONNEMENT disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception des notifications visées au paragraphe III-1 ci-dessus, pour notifier au président du conseil de surveillance et au gérant si elle demande ou non la révision du Montant Révisable.

En cas de demande de révision, la notification de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT devra être motivée par une argumentation circonstanciée assortie de données chiffrées, mettant en évidence le déséquilibre économique qui résulterait dans les relations entre la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et la Société de la fixation de l'indemnité libératoire au Montant Révisable et comporter la proposition d'un autre montant (ci-après le "Nouveau Montant"). La Société VEOLIA ENVIRONNEMENT pourra proposer un Nouveau Montant dont le montant excède le plafond, tel que déterminé au paragraphe II ci-dessus.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT par le conseil de surveillance, ce dernier devra se réunir à l'effet de statuer sur la proposition de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT. Le conseil de surveillance devra notifier à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT sa décision dans les vingt et un (21) jours de la réception de la notification adressée par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et, en cas d'acceptation du montant proposé par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, accompagner la notification du règlement de la différence entre le Montant Révisable et le Nouveau Montant (ci-après le "Montant Complémentaire").

En cas de refus par le conseil de surveillance du montant d'indemnité proposé par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, l'engagement de concours financier de cette dernière sera interrompu, ainsi que corrélativement son apport accessoire en garantie spécifique mentionné à l'article 7 ci-dessus. En conséquence, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT sera tenue de restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes les indemnités reçues par la société VIVENDI et par elle-même (y compris la première indemnité libératoire) sur toutes les dépenses de renouvellement effectivement supportées par la Société VIVENDI et par elle-même depuis la mise en oeuvre de ce mécanisme. La restitution devra avoir été exécutée au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

La remise en vigueur de l'engagement de concours financier restera possible à tout moment et pourra intervenir au terme d'une procédure qui commencera par une décision conjointe de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et de la Société. A cet égard, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT devra notifier à la Société son intention de voir remis en vigueur l'engagement de concours financier. La notification comportera une proposition à transmettre au conseil de surveillance du montant d'une indemnité libératoire exceptionnelle, payable par la Société à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT dès son acceptation par le conseil de surveillance au cas où une telle acceptation interviendrait, et dont le montant ne sera pas soumis au plafond statutaire. Le gérant devra alors convoquer dans les vingt jours de la réception de la notification comportant la proposition, une réunion exceptionnelle du conseil de surveillance chargée de délibérer sur le montant de l'indemnité libératoire proposé par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, pour l'accepter ou le refuser. Le gérant devra durant la séance du conseil de surveillance, présenter la lettre comportant la proposition, la commenter et formuler un avis. En cas d'acceptation, la remise en vigueur de l'engagement de concours financier prendra effet, en ce qui concerne les obligations de remboursement de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT à la Société, au premier jour de l'exercice suivant et entraînera la remise en vigueur d'office de l'apport accessoire en garantie spécifique mentionné à l'article 7 ci-dessus.

III.3 En cas de non respect par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT de la procédure visée ci-dessus qui lui serait imputable et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours ouvrés, le montant définitif de l'indemnité libératoire sera déterminé par le conseil de surveillance et notifié par la Société et s'imposera à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, sans contestation possible de sa part ou de l'autre associé commandité.

III.4 En cas de non respect par la Société de la procédure visée ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours ouvrés, et notamment en cas d'absence de réunion du conseil de surveillance, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT pourra seule déterminer le montant définitif de l'indemnité libératoire, sans que la Société ou l'autre associé commandité puisse contester ce montant. Le montant définitif ou, suivant le cas, le Montant Complémentaire, devra être payé par la Société à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT dans les huit (8) jours de la réception par la Société d'une notification adressée par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT fixant le montant définitif.

Dans l'éventualité où le Montant Révisable, le Montant Complémentaire, ou le montant définitif déterminé par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT conformément au premier alinéa du paragraphe III.4, suivant le cas, ne serait pas réglé à bonne date, celui-ci portera intérêt au taux EONIA + 0,50.

Par ailleurs, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT pourra à tout moment, sous réserve d'avoir adressé à la Société une notification à cet égard ouvrant un préavis de trois (3) mois, mettre fin à son engagement de concours financier. Dans ce cas, le concours accessoire en garantie spécifique prendra également fin et la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT devra restituer à la Société, s'il y a lieu, un montant égal à l'excédent de l'ensemble de toutes les indemnités reçues par la société VIVENDI et par elle-même (y compris la première indemnité) sur toutes les dépenses de renouvellement supportées par la société VIVENDI et par elle-même depuis la mise en oeuvre du mécanisme prévu aux articles 14 et 15. La restitution devra être effectuée dans les quatre (4) mois de la notification adressée par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et visée ci-dessus, le défaut de paiement à bonne date emportant intérêts au profit de la Société dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

III.5 Toute notification prévue au titre de la présente procédure devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen accepté par les parties.

ARTICLE 16 - INTERDICTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ASSOCIES COMMANDITES

En cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou autre incapacité légale d'un associé commandité, la Société, pour autant qu'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, se poursuivra et ne sera pas dissoute.

L'associé commandité qui perd cette qualité, pour une des causes visées ci-dessus, a droit au remboursement de la valeur des droits attachés à sa qualité d'associé commandité.

En cas de contestation concernant la valeur des droits sociaux de l'associé commandité, celle-ci sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES

Les droits sociaux attribués à un associé commandité ne peuvent être représentés par des titres négociables.

La cession de ces droits est constatée par un acte écrit.

La cession ne peut être rendue opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

TITRE II - ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE 18 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une personne physique nommée par les associés commandités. Le gérant n'a pas la qualité d'associé commandité.

La durée des fonctions du gérant est de six ans ; ce mandat est renouvelable. Le gérant ne doit pas être âgé de plus de 70 ans.

Si, en cours de vie sociale, le poste de gérant devient vacant pour quelque motif que ce soit, un nouveau gérant sera nommé par les associés commandités pour la durée du mandat restant à courir.

II - Le gérant peut être révoqué sur décision des associés commandités pour quelque raison que ce soit.

La révocation du gérant peut également être prononcée, à la demande de tout associé ou de la Société, par décision de justice définitive et non susceptible d'appel rendue par une juridiction compétente pour cause légitime.

Le gérant sera réputé démissionnaire d'office en cas de prononcé d'une mesure d'interdiction ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

III - Le gérant ne peut démissionner de ses fonctions qu'en notifiant sa démission par écrit aux associés commandités et au conseil de surveillance au moins un mois avant la date de prise d'effet de sa démission.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU GERANT

I - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées des actionnaires, au conseil de surveillance et aux associés commandités.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les actes suivants exigent l'accord préalable du conseil de surveillance.

cautions, avals ou garanties accordés au nom de la société étant entendu que l'accord peut être donné, soit cas par cas, soit globalement dans la limite d'un plafond annuel, soit dans la limite d'un plafond fixé par engagement, soit dans la double limite annuelle et par engagement ; cession ou apport d'actifs, rapprochements de sociétés (fusions, joint-ventures, ...), emprunts, prise ou cession de participation, création de société, achat et vente de fonds de commerce, acquisitions et ventes d'immeubles, étant précisé que le conseil de surveillance pourra fixer pour chaque année un seuil en-deça duquel le gérant sera considéré comme étant de plein droit autorisé à procéder aux dites opérations.

II - Le gérant doit présenter des rapports semestriels d'activité au conseil de surveillance et aux associés commandités.
Ces rapports doivent permettre au comité de contrôle des commandités prévu à l'article 27 des présents statuts d'exercer sa mission de contrôle de la gestion de la société.

III - Le gérant doit convoquer les associés commandités en cas de convocation d'une assemblée générale d'actionnaires, ainsi que le comité de contrôle des commandités.

TITRE III - ORGANES DE CONTROLE

ARTICLE 20 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - La société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins, choisis parmi les actionnaires n'ayant pas, par ailleurs également la qualité d'associé commandité.

En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou réélus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires seule. Le commanditaire ayant la qualité d'associé commandité ne peut participer à leur désignation.

Toute personne morale membre du conseil de surveillance sera représentée au conseil de surveillance de la Société par son représentant légal ou par toute autre personne habilitée par ce dernier.

La durée des fonctions des membres de conseil est de six (6) années et prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance s'il est âgé de plus de 79 ans. Si un membre en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires seule. Le commanditaire ayant la qualité d'associé commandité ne peut participer à leur révocation.

Les membres du conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être actionnaires ou qui deviendraient également associés commandités, seraient réputés démissionnaires d'office s'ils ne régularisaient pas leur situation dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être actionnaires ou ont été désignés comme associé commandité.

II - Si un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance deviennent vacants par décès ou démission, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales des actionnaires, procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire d'actionnaires.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter cet effectif.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein. En l'absence du président, le membre le plus ancien ou, à défaut, le membre représentant l'actionnaire disposant du plus grand nombre d'actions, remplit cette fonction.

II - Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou du gérant par lettre simple aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les six mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le conseil ne pourra délibérer que huit jours au moins après la date figurant sur l'avis de convocation sauf si tous ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil peut donner mandat à l'un des membres du conseil pour le représenter à une séance du conseil.

Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ; toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Le gérant doit être convoqué et peut assister au conseil de surveillance mais sans voix délibérative.

III - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé et signées par les personnes présentes ou au moins par le président ou le secrétaire.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents.

Le conseil de surveillance détermine dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'indemnité libératoire de prise en charge annuelle, sous réserve de la mise en jeu du mécanisme de sauvegarde prévu à l'article 15.III.

Il autorise également les actes du gérant visés à l'article 19 ci-dessus.

Il fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport, qui est également transmis aux commandités, dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et fait connaître son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du conseil est mis, avec les comptes annuels et l'inventaire, à la disposition des actionnaires et des commandités qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Il autorise les conventions visées à l'article L 226-10 du Code de Commerce, dans les conditions prévues aux articles L 225-38 et L 225-43 dudit Code.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale, toutes les fois qu'il le juge utile.

Dans ce cas, le conseil de surveillance ou le gérant convoque également les commandités pour statuer sur les mêmes décisions.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion de la Société, aucune responsabilité ne peut être encourue à ce titre par les membres du conseil de surveillance.

Toutefois, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la gérance si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes professionnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 23 - REMUNERATION

Il peut être alloué au conseil de surveillance à titre de jetons de présence, une rémunération annuelle, dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et qui demeurera en vigueur tant que l'assemblée n'en aura pas décidé autrement.

Le conseil répartit librement ces jetons de présence entre ses membres.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention entre la Société et son gérant ou l'un des membres du conseil de surveillance, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si le gérant ou l'un des membres du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, et ce, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées conformément à la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et la réglementation en vigueur.

Les associés commandités peuvent assister aux assemblées générales de actionnaires ou s'y faire représenter, sans droit de vote.

ARTICLE 27 - COMITE DES COMMANDITES

Le comité des commandités est composé d'au moins deux représentants de chacun des associés commandités. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du gérant. Acette occasion, le gérant présente au comité un rapport semestriel d'activité.

Le gérant peut, en outre, convoquer le comité pour l'informer de toutes opérations significatives et notamment de tous projets d'investissements stratégiques. Les opérations stratégiques à mener feront l'objet d'un rapport destiné à l'information spéciale du comité.

Le comité peut demander au gérant tous les éléments complémentaires qu'il jugerait nécessaires pour parfaire son information sur la gestion sociale et être à même de communiquer à la demande des associés commandités son appréciation sur la régularité, l'opportunité et la qualité de la gestion du gérant.

Les séances du Comité des commandités, les informations complémentaires demandées et les réponses reçues donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux consignés dans un registre.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice concerné et la date à laquelle le rapport est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le bilan, les comptes de résultats et annexes sont, dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicable, établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS

I - Détermination du bénéfice distribuable

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements, provisions et indemnité libératoire de prise en charge, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la réglementation en vigueur ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire (ci-après le "Bénéfice Distribuable").

II. Répartition des bénéfices entre les actionnaires et les associés commandités.

Chaque associé commandité a droit à un dividende statutaire égal à 0,50 % du Bénéfice Distribuable déterminé à compter de l'exercice 2000. Compte tenu de son apport accessoire en garantie spécifique, la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT aura droit à un dividende statutaire supplémentaire égal à 2,50 % du Bénéfice Distribuable (soit 3 % au total). Il est précisé à cet égard que les pertes et reports bénéficiaires antérieurs à l'exercice ouvert le 1er janvier 2000 ainsi que les sommes portées en réserves avant ledit exercice ne seront pas pris en compte pour les besoins de la détermination du Bénéfice Distribuable servant de base au droit à dividende des associés commandités (ci-après le « Bénéfice Distribuable des Commandités »). S'il advient que soit mis fin à l'apport accessoire en garantie spécifique visé à l'article 7, la participation aux bénéfices à laquelle la

société VEOLIA ENVIRONNEMENT aura droit en qualité d'associé commandité verra son taux ramené de 3 % à 0,50 % du Bénéfice Distribuable auquel a droit le commandité à compter de l'exercice en cours duquel l'apport accessoire en garantie spécifique a pris fin et du dernier exercice clos pour lequel aucune mise ne distribution n'est intervenue.

Après imputation de la part de dividende due aux associés commandités, le solde du Bénéfice Distribuable pourra être distribué aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions dans le capital social.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

III. L'assemblée générale pourra, sur proposition du gérant et avec l'accord des associés commandités, décider le prélèvement de sommes qu'elle juge nécessaire de porter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et DALKIA n'ont, en leur qualité d'associés commandités, aucun droit.

L'assemblée générale des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV. Les associés commandités supporteront les pertes de la Société au travers de la déduction des reports déficitaires pour la détermination du Bénéfice Distribuable des commandités. En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les associés commandités supporteront chacun 0,5% des pertes. Dans l'hypothèse où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, les associés commandités supporteront chacun, en cas de reconstitution du capital social, 0,5% des pertes de la Société.

TITRE VI - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire avec l'accord des associés commandités.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf disposition légale contraire applicable.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "*société en liquidation*".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur ou les liquidateurs peuvent être autorisés à continuer les affaires sociales en cours pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

Dans le cas où le produit net de la liquidation ne permettrait pas de rembourser le capital libéré et non amorti des actions, les associés commandités prendront chacun à leur charge 0,5% des pertes.

ARTICLE 32- LITIGES ET CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les associés commandités ou le gérant et la Société, soit entre les actionnaires ou les associés commandités, eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à

l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire ou associé commandité doit faire élection de domicile dans le ressort des Tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Copie certifiée conforme,
le

LE GERANT,

0 1 MARS 2006

PROJET DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE "DALKIA FACILITIES MANAGEMENT"
PAR LA SOCIETE "DALKIA FRANCE"

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1) **La société DALKIA FRANCE**
Société en commandite par actions au capital de 220.094.304 euros dont le siège social est à SAINT ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 456 500 537,

Représentée par Monsieur Olivier BARBAROUX, agissant en qualité de Gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de surveillance en date du 17 octobre 2005 dont un extrait certifié conforme demeurera annexé aux présentes **(Annexe 1)**.

0 1 MARS 2006

Ledit Monsieur BARBAROUX lui-même représenté par Monsieur François ABKIN en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration en date à PARIS du 8 novembre 2005 dont l'original est annexé aux présentes **(Annexe 2)**.

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable « DALKIA FRANCE » ou « la société absorbante ».

DE PREMIERE PART

2) **La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT**
Société anonyme au capital de 5.765.292 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 33 place Ronde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 321 737 868,

Représentée par Monsieur Bernard SAINT-ANDRE, agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 novembre 2005 dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes **(Annexe 3)**.

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable « DALKIA FACILITIES MANAGEMENT » ou « la société absorbée ».

DE SECONDE PART

LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT en vue de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'absorption de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT par la société DALKIA FRANCE.

E X P O S E

I - DESIGNATION DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION

Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT (société absorbée)

La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT est une société anonyme régie par les lois en vigueur.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 16 juin 2080, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 5.765.292 euros, il est divisé en 147.828 actions de 39 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Elle n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans son capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

D'une manière générale, il n'existe pas de titres émis par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT pouvant donner accès à son capital social autres que les 147.828 actions le composant actuellement.

Les actions de cette société ne sont inscrites sur aucun marché boursier réglementé (premier marché, second marché, nouveau marché).

Elle a pour objet, en France et à l'Etranger :

- la gestion technique et administrative, l'exploitation, l'entretien, l'étude, le conseil, l'assistance technique, l'ingénierie et toutes les prestations de services correspondant à ces tâches, portant sur des immeubles, ensembles immobiliers ou sites industriels quelle qu'en soit la nature, appartenant à tous tiers, privés ou publics, et ce notamment dans le cadre de l'externalisation par les propriétaires et/ou locataires de ces immeubles et biens, des tâches, missions et services ainsi énoncés,

- toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid, à l'achat et à la vente de tous combustibles ainsi qu'à la production; la fourniture et plus généralement la gestion, l'achat et la vente d'énergies et de fluides (calorifiques, frigorifiques et électriques),

- tous investissements de nature mobilière ou immobilières, toutes gestions de biens meubles et immeubles, toutes études financières et autres, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle est dotée de Comités d'Etablissements et d'un Comité Central d'Entreprise. Au 31 décembre 2004, l'effectif moyen du personnel de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT s'élevait à 1.442 salariés.

Préalablement au présent projet de fusion, les instances représentatives du personnel de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT ont été dûment consultées conformément aux dispositions de l'article L.432-1 du Code du Travail, lesquelles instances n'ont émis aucune opposition sur ledit projet de fusion.

Société DALKIA FRANCE (société absorbante)

La société DALKIA FRANCE a été constituée sous la forme de société anonyme puis a été transformée en société en commandite par actions par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1997.

La date d'expiration de cette société est fixée au 5 janvier 2043 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social s'élève actuellement à 220.094.304 euros, il est divisé en 13.755.894 actions de 16 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Elle n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans son capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

D'une manière générale, il n'existe pas de titres émis par la société DALKIA FRANCE pouvant donner accès à son capital social autres que les 13.755.894 actions le composant actuellement.

Les actions de cette société ne sont inscrites sur aucun marché boursier réglementé (premier marché, second marché, nouveau marché).

La société DALKIA FRANCE a pour objet :

- l'étude, l'entreprise et la gestion de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, de traitement des résidus urbains et industriels, de télésurveillance, et de télégestion, de traitement des eaux ou autres,

- toutes opérations relatives à la fourniture de chaleur et de froid, à la vente de tous combustibles ainsi qu'à la production, la fourniture et plus généralement la gestion et la vente d'énergies et de fluides,

- la maintenance de tous équipements techniques d'immeubles ainsi que toutes prestations relatives à l'agencement, la rénovation et l'entretien des immeubles et leurs annexes,

- la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le financement de tous services relatifs aux activités de communication écrite, radiophonique, audiovisuelle ou autre,

- la participation, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales, financières industrielles, mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient se rapportant à l'objet ci-dessus, même par voie de création de société, d'apport, de commandite, de fusion, d'association,

- et généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société DALKIA FRANCE clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle est dotée de Comités d'Etablissements et d'un Comité Central d'Entreprise. Au 31 décembre 2004, l'effectif moyen du personnel de la société DALKIA FRANCE s'élevait à 7.253 salariés.

Préalablement au présent projet de fusion, les instances représentatives du personnel de la société DALKIA FRANCE ont été dûment consultées conformément aux dispositions de l'article L.432-1 du Code du Travail, lesquelles instances n'ont émis aucune opposition sur ledit projet de fusion.

II - LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANTS ENTRE LES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION

a) Dirigeants communs

Les sociétés DALKIA FACILITIES MANAGEMENT et DALKIA FRANCE n'ont aucun dirigeant commun.

b) Liens en capital

La société DALKIA FRANCE détient à ce jour 147.184 actions de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, soit 99,56 % de son capital et des droits de vote dans les assemblées générales de cette dernière.

Il est ici précisé qu'à la date du 31 décembre 2004, la société DALKIA FRANCE détenait 147.098 actions de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, inscrites à son bilan pour une valeur nette comptable de 39.153.523,57 €, et que postérieurement au 31 décembre 2004, la société DALKIA FRANCE a acquis 86 actions supplémentaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT pour un montant global de 14.406,34 €.

Le surplus du capital de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, soit 644 actions, est actuellement détenu par divers actionnaires minoritaires.

III - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans un but de rationalisation des structures du Groupe DALKIA dont la société DALKIA FRANCE est la principale société et qui détient à ce titre des participations dans de nombreuses filiales dont la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT.

Le maintien de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT dans l'organigramme du Groupe DALKIA présente des contraintes importantes liées notamment aux frais de structure qui ne se justifient pas dans la mesure où DALKIA FRANCE détient la quasi-totalité du capital de DALKIA FACILITIES MANAGEMENT.

La société DALKIA FRANCE recherche en conséquence les moyens de réduire les charges de structure du Groupe DALKIA et de simplifier son organigramme, ceci afin de favoriser une meilleure communication tant à l'intérieur du Groupe qu'avec les partenaires extérieurs.

Pour atteindre cet objectif, il est envisagé la fusion par voie d'absorption de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT par la société DALKIA FRANCE, laquelle permettra ainsi de supprimer une entité juridique dans l'organigramme du Groupe DALKIA dont l'existence nécessite de tenir une comptabilité séparée, d'accomplir des formalités comptables, juridiques et fiscales distinctes, et de supporter des frais pour assurer le suivi juridique de la vie sociale, l'établissement des comptes sociaux et leur contrôle.

Cette fusion, qui constitue une opération de restructuration purement interne, permettra ainsi de regrouper les sociétés DALKIA FACILITIES MANAGEMENT et DALKIA FRANCE dans une structure juridique unique (DALKIA FRANCE) et de simplifier au quotidien le fonctionnement de ces deux sociétés, notamment aux niveaux comptable et administratif puisqu'il n'existera plus qu'une seule entité juridique.

La communication avec les tiers, notamment les partenaires financiers sera également améliorée, l'organigramme du Groupe DALKIA étant simplifié.

IV - *COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION*

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004 de la société DALKIA FRANCE, tels qu'ils ont été approuvés par les assemblées générales ordinaires des actionnaires et des associés commandités de ladite société en date du 29 juin 2005 ;

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004 de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de ladite société en date du 28 juin 2005.

Le présent projet de fusion étant postérieur de plus de 6 mois à la clôture du dernier exercice social des sociétés DALKIA FRANCE et DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, celles-ci ont fait établir chacune en ce qui la concerne un état comptable selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Ces états comptables, régulièrement arrêtés par les organes sociaux des sociétés parties à la présente opération de fusion, seront mis à la disposition de leurs actionnaires, un mois au moins avant la date de chacune des assemblées générales qui sera appelée à se prononcer sur le présent projet de fusion.

V - *METHODES D'EVALUATION UTILISEES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX*

Les parties ont convenu, conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 applicables aux opérations de fusions et assimilées applicables depuis le 1er janvier 2005, que les éléments actif et passif de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT seront apportés à la société DALKIA FRANCE à leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice social de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT clos le 31 décembre 2004.

Pour la détermination du rapport d'échange, il a été procédé à une valorisation des sociétés en présence résultant des méthodes de valorisation par multiples figurant à l'**Annexe 4** des présentes.

Il en ressort que la valeur d'une action de la société DALKIA FRANCE s'élève à 177,63 euros, et que la valeur d'une action de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT s'élève à 157,84 euros.

Le rapport d'échange s'établit donc à : 177,63 / 157,84 = 1,125 - soit 8 actions DALKIA FRANCE pour 9 actions DALKIA FACILITIES MANAGEMENT.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI LE TRAITE DE FUSION FAISANT

L'OBJET DES PRESENTES :

Le présent traité d'apport-fusion comprendra sept parties principales :

- la première : Désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT

- la deuxième : Déclarations

- la troisième : Conditions des apports

- la quatrième : Rémunération des apports - augmentation du capital social de la société DALKIA FRANCE - Détermination de la prime de fusion et du mali de fusion

- la cinquième : Dissolution de la société absorbée

- la sixième : Réalisation de la fusion - conditions suspensives

- la septième : Formalités de publicité - frais et droits - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE DALKIA FACILITIES MANAGEMENT

La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT apporte à la société DALKIA FRANCE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

A la date du 31 décembre 2004, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été dit ci-dessus (§ IV de l'exposé qui précède), l'actif et le passif de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT - dont la transmission à la société DALKIA FRANCE est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT devant être dévolu à la société DALKIA FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

- I -
DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LEUR VALEUR NETTE COMPTABLE

en Euros

	Valeur brute	Amort.	Valeur Nette Comptable
ACTIF IMMOBILISE			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
- Concessions, brevets et droits similaires	135.236	135.083	244
- Fonds commercial	10.275.758	7.053.027	3.222.731
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- Constructions	669.536	275.283	394.254
- Installations techniques, matériel et outillage	781.275	723.288	57.987
- Autres immobilisations corporelles	1.452.291	1.240.056	212.235
- Immobilisations en cours	42.436	-	42.436

IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
- Autres participations	5.485.863	38.082	5.447.781
- Prêts	34.456	-	34.456
- Autres immobilisations financières	201.451	-	201.451
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**19.078.392**	**9.464.818**	**9.613.575**
ACTIF CIRCULANT			
STOCKS ET EN COURS			
- Matières premières, approvisionnements	154.838	-	154.838
- En cours de production de biens	2.369.092	-	2.369.092
- Avances et acomptes versés sur commandes	39.885	-	39.885
CREANCES			
- Créances clients et comptes rattachés	44.075.844	854.202	43.221.642
- Autres créances	51.393.312	50.931	51.342.381
DIVERS			
- Disponibilités	545.000	-	545.000
COMPTES DE REGULARISATION			
- Charges constatées d'avance	867.972	-	867.972
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**99.445.942**	**905.133**	**98.540.810**
- Charges à répartir sur plusieurs exercices	22.950	-	22.950
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF	**118.547.285**	**10.369.951**	**108.177.335**

Le montant de l'actif de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT dont la transmission à la société DALKIA FRANCE est prévue s'élève à :

CENT HUIT MILLIONS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ EUROS, ci ..... 108.177.335 €

- II -
DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LEUR VALEUR NETTE COMPTABLE

En contrepartie de l'actif apporté, la société DALKIA FRANCE, absorbante, ainsi qu'elle s'y oblige expressément, prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT la totalité du passif de ladite société, de quelque nature qu'il soit, et, notamment, le passif tel qu'il ressort de son bilan au 31 décembre 2004 :

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

- Provisions pour risques :	3.819.486 €
- Provisions pour charges :	2.190.198 €
TOTAL DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**6.009.684 €**

DETTES

DETTES FINANCIERES

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.642.827 €
- Emprunts et dettes financières divers	50.321 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	8.664 €

DETTES D'EXPLOITATION

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	24.554.817 €
- Dettes fiscales et sociales	18.697.087 €

DETTES DIVERSES

- Autres dettes	40.442.927 €

COMPTES DE REGULARISATION

- Produits constatés d'avance	1.234.486 €
TOTAL DES DETTES	**86.631.128 €**

MONTANT TOTAL DU PASSIF **92.640.812 €**

Le montant du passif de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT dont la transmission à la société DALKIA FRANCE est prévue s'élève à :

QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS
EUROS, ci **92.640.812 €**

- III -
DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

-	montant total de l'actif :	108.177.335 €
-	montant total du passif :	92.640.812 €
	TOTAL :	15.536.523 €

L'actif net transmis par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT à la société DALKIA FRANCE s'élève à :

QUINZE MILLIONS CINQ CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS, ci ..... 15.536.523 €

DEUXIEME PARTIE
DECLARATIONS

Monsieur Bernard SAINT-ANDRE, ès-qualité, déclare ce qui suit au nom de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT :

1) SUR LE FONDS DE COMMERCE

La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT est propriétaire de son fonds de commerce, savoir :

- partie pour l'avoir créé lors de sa constitution avec un début d'exploitation au 8 mai 1981,

- le surplus pour l'avoir reçu aux termes de diverses opérations de fusion et d'apport, savoir :

  - fusion absorption de la SA Compagnie Générale de Maintenance d'Entretien (CGME) immatriculée au registre du commerce et des société de Lille sous le n° 466 501 459, et de la SA Entretien de Chaufferies et d'Installations de Conditionnement d'Air (ECICA) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 692 011 174 ; ladite fusion définitivement réalisée le 30 juin 1998 avec effet rétroactif au 1er janvier 1998,

  - apport partiel d'actif consenti par la SA Compagnie Générale de Chauffe immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le n° 456 500 537 ; ledit apport définitivement réalisé le 30 juin 1998 avec effet rétroactif au 1er janvier 1998,

  - apport en nature consenti par la SCA Esys-Montenay immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Nanterre sous le n° 337 950 661, réalisé à la date du 30 juin 1998,

  - fusion absorption de la société Technologies Maintenance Services immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 344 055 306 ; ladite fusion définitivement réalisée à la date du 29 juin 1999,

  - fusion absorption de la société Dalkia Facilities Management Nord immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 403 183 569 ; ladite fusion définitivement réalisée à la date du 10 décembre 2001.

La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT exploite son fonds de commerce en son siège social ainsi que dans huit établissements secondaires, savoir :

- établissement sis à AMIENS (80000), 495 rue d'Abbeville, identifié sous le numéro SIRET 321 737 868 00059 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS,

- établissement sis à GEISPOLSHEIM (67118), 3 rue du Fort, identifié sous le numéro SIRET 321 737 868 00240 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG,

- établissement sis à SAINT-ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, identifié sous le numéro SIRET 321 737 868 00315 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE,

- établissement sis à PULNOY (54425), 6 rue des Trézelots, identifié sous le numéro SIRET 321 737 868 00331 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY,

- établissement sis à VILLEURBANNE (69100), 3 Cours de la République, identifié sous le numéro SIRET 321 737 868 00323 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

- établissement sis à CLICHY (92110), 92 Boulevard Victor Hugo, identifié sous le numéro SIRET 321 737 868 00299 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

- établissement sis à MARSEILLE (13008), Avenue d'Haïfa, identifié sous le numéro SIRET 321 737 868 00257 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE,

- établissement sis à BRUGES (33520), 55 Boulevard du Parc des Expositions, identifié sous le numéro SIRET 321 737 868 00265 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Le fonds de commerce de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT n'est grevé d'aucune inscription à l'exception d'inscriptions de contrats de location de matériels relatifs aux établissements sis à PUTEAUX (92800), CLICHY (92110) et SAINT-ANDRE (59350), ainsi qu'il résulte des états des nantissements, privilèges et autres inscriptions délivrés par :

- le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, le 13 octobre 2005
- le Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS, le 13 octobre 2005
- le Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY, le 17 octobre 2005,
- le Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE, le 12 octobre 2005,
- le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le 10 octobre 2005,
- le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, le 21 octobre 2005,
- le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le 13 octobre 2005.

Une copie desdits état demeurera annexée aux présentes **(Annexe 5)**.

2) SUR LES LIVRES DE COMPTABILITÉ

Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société DALKIA FRANCE.

3) SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET RÉSULTATS

Les chiffre d'affaires nets hors taxes et les résultats de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT ont été respectivement, pour les trois derniers exercices qu'elle a clôturés, les suivants :

	Chiffres d'affaires	*Résultats*
Exercice 2004	126.413.139 €	- 2.101.726 €
Exercice 2003	124.385.192 €	- 2.257.779 €
Exercice 2002	118.664.816 €	- 87.364 €

4) SUR LES BIENS IMMOBILIERS

La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT n'est propriétaire d'aucun bien de nature immobilière dont la transmission rendrait nécessaire l'accomplissement des formalités prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

5) SUR LES SALARIES :

L'effectif moyen du personnel de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT s'élève, au 31 décembre 2004, à 1.442 salariés.

Monsieur François ABKIN, agissant au nom de la société DALKIA FRANCE dispense expressément la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT d'effectuer une plus ample description des salariés employés, déclarant avoir reçu dès avant ce jour toutes informations utiles à ce sujet, notamment leur nombre exact, leur date d'embauche, leur salaire et les avantages particuliers dont ils peuvent bénéficier.

Monsieur Bernard SAINT-ANDRE, agissant au nom de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, déclare que les salariés de cette dernière sont soumis un statut collectif d'entreprise, dont le représentant de la société DALKIA FRANCE déclare avoir parfaite connaissance.

6) SUR LES LITIGES

Le représentant de la société DALKIA FRANCE, ès qualité, déclare avoir parfaite connaissance des litiges auxquels la société DALKIA FACILITIES MAANGEMENT et dispense expressément le représentant de cette dernière de les rappeler aux présentes.

7) SUR LES BAUX CONCLUS PAR LA SOCIETE DALKIA FACILITIES MANAGEMENT

La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT est titulaire des baux suivants :

- Bail commercial portant sur un local d'une surface de 74 m² sis à FRESNES (Val de Marne), 3 Résidence de la Fosse aux Loups, consenti par la SA d'HLM dénommée "La Résidence Urbaine de France suivant acte authentique reçu par Maître Patrick ROBLIN, Notaire à PARIS, les 25 février et 4 mars 2005, pour une durée de 9 ans à compter du 1er décembre 2004, moyennant un loyer initial annuel de 3.800 euros payable trimestriellement à terme échu, révisable tous les trois ans en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, et le versement d'un dépôt de garantie initial de 1.900 euros correspondant à six mois de loyers ;

- Bail commercial portant sur des lots de copropriété à usage de bureaux (lots n°1190 à 1195) d'une superficie totale de 2.442 m² dépendant d'un ensemble immobilier sis à Clichy sur Seine (92110), 92/98 Boulevard Victor Hugo ainsi que sur des locaux annexes audit ensemble immobilier (50 places de parking au 3ème sous-sol et un local archive constituant le lot n°4193), consenti par la SNC "CLICHY VICTOR HUGO" aux termes d'un acte sous seing privé en date à PUTEAUX du 25 octobre 2000 enregistré à la Recette Divisionnaire de NANTERRE le 8 novembre 2000, folio 68 bordereau 214.02 ; ledit bail a été consenti pour une durée de 9 années à compter du 15 décembre 2000 moyennant un loyer annuel initial hors taxe et hors charges de 2.745.000 Francs (soit 418.472,55 euros) ajustable annuellement et automatiquement en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, et le versement d'un dépôt de garantie initial de 686.250 Francs (soit 104.618,14 euros) correspondant à trois mois de loyers hors taxe et hors charges ;

- Bail portant sur 34 emplacements automobiles situés aux 2ème et 3ème sous-sol de l'ensemble immobilier susvisé sis à CLICHY, 92-98 boulevard Victor Hugo, consenti par la société SIMCO suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 8 mars 2001, pour une durée de 3 mois à compter du 1er avril 2001 et renouvelé depuis par tacite reconduction sans détermination de durée, moyennant un loyer initial de 204.000 Francs HT (soit 31.099,60 euros HT) payable d'avance trimestriellement, révisable chaque année de plein droit en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, et le versement d'un dépôt de garantie initial de 51.000 Francs (soit 7.774,90 euros).

La transmission des baux susvisés dont bénéficie la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, étant effectuée par voie de fusion au profit de la société DALKIA FRANCE, cette dernière sera, nonobstant toute stipulation contraire des contrats de bail susvisés, substituée de plein droit et sans aucune formalité à la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT dans tous les droits et obligations découlant desdits contrats, et ce conformément aux dispositions de l'article L.145-16 du Code de Commerce.

8) SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS DETENUES PAR LA SOCIETE DALKIA FACILITIES MANAGEMENT

La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT détient :

- 99,99% du capital social de la société dénommée "OPTIMEGE", société anonyme au capital de 301.800 euros, dont le siège social est à PARIS (12ème), 193 rue de Bercy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 722 057 387,

- 65,92% du capital social de la société dénommée "SOCIETE DE FACILITIES MANAGEMENT DE L'EST", société anonyme au capital de 80.000 euros, dont le siège social est à BELFORT (90000), 3 rue des Trois Chênes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 417 810 504,

- 49,99% du capital social de la société dénommée "FRANCILIENNE DE LINGE", société anonyme au capital de 75.000 euros, dont le siège social est à CHATILLON (92320), 28 rue Kléber, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 402 109 151.

9) SUR LES CONTRATS EN COURS

Monsieur François ABKIN, agissant au nom de la société DALKIA FRANCE, dispense la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT d'effectuer aux présentes une description de l'ensemble des contrats en cours, qu'elle a pu conclure avec ses clients, les tiers et les fournisseurs, déclarant parfaitement les connaître. Le bénéfice desdits contrats sera transféré à la société DALKIA FRANCE lors de la réalisation de la présente opération de fusion.

10) SUR LES DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT est propriétaire des marques françaises suivantes, régulièrement inscrites auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle :

- marque semi figurative "DIKEOS"
- marque semi figurative "FMO & O"
- marque "ERGO NAUTE"
- marque semi figurative "SWYSSI"

11) SUR LES CAUTIONS RECUES OU DONNEES

La liste des cautions données ou reçues par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT figure dans un document annexé aux présentes **(Annexe 6)**.

12) SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE DALKIA FACILITIES MANAGEMENT EN GENERAL

La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation de biens, de règlement amiable ou de redressement judiciaire, ainsi qu'il résulte d'un certificat de non faillite délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 11 octobre 2005 dont une copie est demeurée annexée aux présentes **(Annexe 7).** Elle est de nationalité française et a son siège social en France.

TROISIEME PARTIE

CONDITIONS DES APPORTS

A) PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

a) La société DALKIA FRANCE aura la propriété des biens et droits de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance, quelque soit ladite date de réalisation, avec effet rétroactif au 1er janvier 2005.

Le patrimoine de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2005 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société DALKIA FRANCE, bénéficiaire de l'apport.

b) L'ensemble du passif de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société DALKIA FRANCE, absorbante.

Il est précisé :

- que la société DALKIA FRANCE assumera l'intégralité des dettes et charges de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2005 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société DALKIA FRANCE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société DALKIA FRANCE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

B) RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports effectués à titre de fusion étant faits à la charge, notamment, pour la société DALKIA FRANCE, absorbante, de payer la totalité du passif de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, absorbée, la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT renonce expressément au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette dernière du fait de l'apport fusion.

C) CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

a) La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société DALKIA FRANCE - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) La société DALKIA FRANCE prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

La société DALKIA FRANCE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc.., qui ont pu ou pourront être allouées à la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT. Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Il appartiendra à la société DALKIA FRANCE d'obtenir tout agrément des organes sociaux des sociétés dans lesquelles la société absorbée détient une participation, qui serait rendu nécessaires du fait de l'existence de toute clause d'agrément ou de préemption, statutaire ou non, restreignant la libre cessibilité des titres des participations apportées.

Le défaut d'agrément ou la préemption ne saurait, en aucune façon, compromettre la validité des présents apports à titre de fusion, ceux-ci devant porter éventuellement sur le produit de l'acquisition des titres des participations apportées qui serait payé en application de la clause d'agrément ou de préemption.

c) La société DALKIA FRANCE sera débitrice des créanciers de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société DALKIA FRANCE succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, même à celles qui remonteraient à une date antérieure au 1er janvier 2005 qui viendraient à se révéler ou auraient été omises dans la comptabilité.

En conséquence, la société DALKIA FRANCE sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, comme la société absorbée est tenue de le faire et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées ; elle sera tenue dans les mêmes conditions de l'exécution de tous engagements de cautions et avals qui auraient pu être donnés.

La société DALKIA FRANCE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

En contrepartie, la société DALKIA FRANCE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant au profit de la société absorbée des créances contre tous tiers et spécialement dans le bénéfice des inscriptions, nantissements ou autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés aux termes du présent traité de fusion et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif sans revendication possible de part ni d'autre.

La société DALKIA FRANCE fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT.

d) Après réalisation de la fusion, le représentant de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT à première demande et aux frais de la société DALKIA FRANCE, devra fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

e) Sur les contrats de travail

La société DALKIA FRANCE poursuivra tous les contrats de travail en cours conclus par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT tels qu'existant au jour de la réalisation de la fusion, lesquels subsisteront et se poursuivront, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, dans les mêmes conditions qu'antérieurement, avec tous les avantages sociaux y attachés, la société DALKIA FRANCE se substituant purement et simplement à la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT dans ses obligations à l'égard du personnel.

D) CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Messieurs François ABKIN et Bernard SAINT-ANDRE, ès-qualités, déclarent que les sociétés DALKIA FRANCE et DALKIA FACILITIES MANAGEMENT sont des sociétés par actions françaises soumises en tant que telles à l'impôt sur les sociétés.

L'opération prenant effet à l'égard des deux sociétés en présence, rétroactivement au 1er janvier 2005, les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.

Les parties déclarent en tant que de besoin que conformément aux prescriptions des instructions administratives publiées aux Bulletins Officiels 4-I.1-93 et 4-I.2-00 de la Direction Générale des Impôts, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2005.

Au regard des droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, l'opération de fusion absorption de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT par la société DALKIA FRANCE sera soumise au droit fixe d'enregistrement de 230 euros.

Au regard des impôts directs

Les parties déclarent placer la fusion sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société DALKIA FRANCE s'engage expressément, en tant que de besoin, à respecter les prescriptions légales et, notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux d'imposition réduit ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts et l'instruction administrative du 11 Août 1993, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant ici précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux autres éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT ;

- à se substituer à la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette société ;

A cet égard, la société DALKIA FRANCE s'engage à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés sous les mêmes conditions et sanctions que la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, conformément aux dispositions de l'article 219 I.a) ter du Code général des Impôts.

La société DALKIA FRANCE s'engage également :

- à reprendre les engagements de conservation des titres détenus par la société DALKIA FACILILTIES MANAGEMENT,
- et à reprendre l'ensemble des engagements souscrits par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT à l'occasion d'opérations antérieures d'apport partiel d'actif, de fusion ou d'opérations assimilées.

Au regard de la T.V.A.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3-D-81) et du 22 février 1990 (3-A-90).

En conséquence, la société DALKIA FRANCE s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'annexe II au code général des impôts, auxquelles la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société DALKIA FRANCE s'engage par ailleurs à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans le présent apport.

La société DALKIA FRANCE s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

Par ailleurs, la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT transférera purement et simplement à la société DALKIA FRANCE le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera, juridiquement d'exister.

La société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT déclare transférer également à la société DALKIA FRANCE la créance sur le Trésor née de la suppression du décalage d'un mois (article 271 A du Code général des impôts).

Les engagements pris par la société DALKIA FRANCE devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société DALKIA FRANCE devra être en mesure de présenter au service des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

Au regard de la participation des employeurs à l'effort de construction

S'il y a lieu, la société DALKIA FRANCE, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

La société DALKIA FRANCE s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT et existant à la date de prise d'effet de la fusion. La société DALKIA FRANCE sera en conséquence subrogée dans tous investissements excédentaires réalisés à ce titre par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT.

Dans cette perspective, la société DALKIA FRANCE souscrira pour la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, dans les 60 jours de sa cessation d'activité la déclaration 2080 au titre des investissements dans la construction.

Au regard de la taxe d'apprentissage et de la formation professionnelle continue

S'il y a lieu, la société DALKIA FRANCE s'engage à acquitter dans les 60 jours de la cessation d'activité de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue susceptible d'être due par cette dernière depuis le 1er Janvier 2005.

Au regard de l'intégration fiscale

Messieurs François ABKIN et Bernard SAINT-ANDRE, ès qualités, déclarent que les sociétés DALKIA FRANCE et DALKIA FACILITIES MANAGEMENT font toutes deux partie, depuis le 1er janvier 2001, du groupe d'intégration fiscale constitué par la société dénommée "DALKIA", société par actions simplifiée au capital de 968.868.593 euros, dont le siège social est à SAINT-ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 403 211 295.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE
LA SOCIETE DALKIA FRANCE
DETERMINATION DE LA PRIME DE FUSION ET DU MALI DE FUSION

A) RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS - AUGMENTATION DE CAPITAL - RENONCIATION PAR LA SOCIETE DALKIA FRANCE A L'ATTRIBUTION DE SES PROPRES ACTIONS.

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution d'actions nouvelles de la société DALKIA FRANCE aux actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, à créer par la société DALKIA FRANCE à titre d'augmentation de son capital, le tout dans les conditions ci-après.

1) Rapport d'échange

Les actions nouvelles de la société DALKIA FRANCE à créer à titre d'augmentation de son capital social seront attribuées aux actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, suivant le rapport d'échange tel que fixé au paragraphe V de l'exposé qui précède et qui s'établit à 9 actions de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT contre 8 actions de la société DALKIA FRANCE.

2) Augmentation de capital - Renonciation par la société DALKIA FRANCE à l'attribution de ses propres actions.

L'apport-fusion de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT devrait être rémunéré par l'attribution de 131.403 actions nouvelles de 16 Euros chacune de valeur nominale à créer par la société DALKIA FRANCE, à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, la société DALKIA FRANCE détenant 147.184 actions de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, et ne pouvant se voir attribuer ses propres actions, déclare renoncer dès à présent à se voir attribuer les 130.830 actions devant lui être attribuées en rémunération de l'apport fusion par la société DALKIA FRANCE, de telle sorte qu'en représentation des apports nets de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, la société DALKIA FRANCE limitera son augmentation de capital à l'émission de 573 actions nouvelles qui seront attribuées aux actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT autres que la société DALKIA FRANCE.

En conséquence, la société DALKIA FRANCE augmentera donc son capital d'une somme de 9.168 euros, afin de le porter de 220.094.304 euros à 220.103.472 euros, par création de 573 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, qui seront attribuées aux actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT autres que la société DALKIA FRANCE, à raison de 9 actions de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT contre 8 actions de la société DALKIA FRANCE.

Ces 573 actions nouvelles à émettre par la société DALKIA FRANCE portera jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2005.

B) DETERMINATION DE LA PRIME DE FUSION ET DU MALI DE FUSION.

1) Prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la quote-part de l'actif net apporté par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT qui sera effectivement rémunérée par des titres à émettre par la société DALKIA FRANCE à titre d'augmentation de son capital au profit des actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT (autres que la société DALKIA FRANCE),
  soit : 15.536.523 € x (644/147.828) = 67.683,53 €

Et,

- d'autre part, la valeur nominale des 573 actions à émettre par la société DALKIA FRANCE à titre d'augmentation de son capital au profit des actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT (autres que la société DALKIA FRANCE), soit 9.168,00 €

Soit la somme de **58.515,53 €**

constituera la prime de fusion qui sera inscrite à un compte « prime de fusion » au passif du bilan de la société DALKIA FRANCE, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société DALKIA FRANCE.

2) Mali de fusion

En outre, la différence entre :

- d'une part, la valeur de la quote-part d'actif net de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT correspondant à la participation de la société DALKIA FRANCE dans le capital de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT,
  soit : 15.536.523 € x (147.184 / 147.828) = 15.468.839,47 €

Et,

- d'autre part, la valeur nette comptable des 147.098 actions de la société DALKIA FRANCE détenue dans le capital de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT telle qu'elle ressort du bilan au 31 décembre 2004 de la société DALKIA FRANCE, et qui sera annulée lors de la réalisation de la présente opération de fusion, soit : 39.153.523,57 €

  majorée :

  . du prix d'acquisition par la société DALKIA FRANCE de 6 actions de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT postérieurement au 31 décembre 2004, soit la somme de 1.779,14 €

  . et du prix d'acquisition par la société DALKIA FRANCE de 80 actions de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT à la date du 10 novembre 2005, soit la somme de 12.627,20 €

Soit la somme de **23.699.090,44 €**

constituera le mali de fusion.

Le montant de ce mali de fusion sera :

- porté à l'actif du bilan de la société DALKIA FRANCE, à concurrence de 7.762.683,09 euros ("mali technique"), à un sous compte intitulé "mali de fusion" du compte "fonds commercial" ,

- et le solde, soit la somme de 15.936.407,35 euros, sera porté en charges au compte de résultat de la société DALKIA FRANCE au titre de l'exercice social en cours.

CINQUIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT à la société DALKIA FRANCE, la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société DALKIA FRANCE qui entérinera ladite fusion.

L'ensemble du passif de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT devant être entièrement transmis à la société DALKIA FRANCE, la dissolution de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SIXIEME PARTIE

REALISATION DE LA FUSION
CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent de traité de fusion est conclu sous les conditions suspensives ci-après :

a) approbation par les actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes,

b) approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires et des associés commandités de la société DALKIA FRANCE, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes, de son évaluation, sa rémunération et de l'augmentation de capital social en découlant.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues le 31 décembre 2005 au plus tard le présent projet de traité de fusion serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

A) FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de traité de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

B) FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société DALKIA FRANCE, ainsi que son représentant l'y oblige.

C) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les sociétés parties au présent projet de fusion font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

D) POUVOIRS POUR LES FORMALITES AU GREFFE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt :

- au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE dont dépend la société absorbante,
- et au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE dont dépend la société absorbée.

Fait à PARIS,
Le 21 novembre 2005,
En six exemplaires originaux.

Société DALKIA FRANCE
M. François ABKIN

Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT
M. Bernard SAINT-ANDRE

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

ANNEXES AU PROJET DE FUSION

ANNEXE 1 : Extrait certifié conforme du procès-verbal du conseil de surveillance de DALKIA FRANCE du 17 octobre 2005

ANNEXE 2 : Procuration par Monsieur BARBAROUX au profit de M. ABKIN en date du 8 novembre 2005.

ANNEXE 3 : Extrait certifié conforme du procès-verbal du conseil d'administration de DALKIA FACILITIES MANAGEMENT du 7 novembre 2005.

ANNEXE 4 : Méthode de valorisation par multiples

ANNEXE 5 : Copie des états de nantissements, privilèges et autres inscriptions grevant le fonds de commerce de DALKIA FACILITIES MANAGEMENT.

ANNEXE 6 : Liste des cautions données ou reçues par DALKIA FACILITIES MANAGEMENT

ANNEXE 7 : Copie du certificat de non faillite de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 11 octobre 2005.

ANNEXE 1

DALKIA FRANCE

Société en Commandite par Actions au capital de 220.094.304 euros
Siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRE
456 500 537 RCS Lille

***

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 17 octobre 2005

***

L'an deux mil cinq
Le dix-sept octobre à dix heures trente,

Le Conseil de Surveillance de la Société DALKIA FRANCE s'est réuni, dans les locaux de la société Veolia Environnement - 38 avenue Kleber – 75116 PARIS - sur convocation du gérant.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Henri PROGLIO, Président du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Paul-Louis GIRARDOT, Membre du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Armand BURFIN, Membre du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Stéphane CAINE, Membre du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Jérôme CONTAMINE, Membre du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Alain TCHERNONOG, Membre du Conseil de Surveillance.

Participent également à la réunion :

- Monsieur Olivier BARBAROUX, Gérant,
- Monsieur François ABKIN, Secrétaire Général, remplissant les fonctions de secrétaire du conseil,
- Monsieur Philippe BEAUTE, Directeur Délégué de DALKIA,
- Monsieur Jean-Pierre TARDIEU,
- MM. Bernard CATTENOZ et. Bertrand VIALATTE représentants la Société SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Serge CANEL, représentant du personnel,
- Monsieur Franck CHASSAING, représentant du personnel,
- Monsieur Gilbert THOMAS, représentant du personnel,
- Monsieur Daniel ODIOT, représentant du personnel.

Le conseil de surveillance, réunissant la présence effective de la totalité de ses membres, est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par M. Henri PROGLIO.

.....

VI. PROJET DE FUSION/ABSORPTION DE LA SOCIETE « DALKIA FACILITIES MANAGEMENT » PAR LA SOCIETE « DALKIA France »

Monsieur le Président expose au conseil que Dalkia France détient à ce jour plus de 99% du capital de l'une des ses filiales, Dalkia Facilities Management (Dalkia FM) dont le siège est à Puteaux (92800), 33 Place Ronde, et qu'il est envisagé dans un but de rationalisation des structures du groupe Dalkia de procéder à une fusion par voie d'absorption de cette filiale par la société Dalkia France.

FA

En effet, le maintien de la société Dalkia FM dans l'organigramme du Groupe Dalkia présente des contraintes importantes et entraîne des frais de structure qui ne se justifient pas dans la mesure où Dalkia France détient la quasi-totalité du capital de la société Dalkia FM.

Dalkia France recherche en conséquence les moyens de réduire ses charges de structure et de simplifier son organigramme, afin de favoriser une meilleure communication, tant à l'intérieur du Groupe Dalkia qu'avec les partenaires extérieurs.

Pour atteindre cet objectif, la fusion par voie d'absorption de la société Dalkia FM par Dalkia France permettra de supprimer une entité juridique au sein du Groupe Dalkia dont l'existence nécessite :

- de tenir une comptabilité séparée et d'accomplir de formalités administratives distinctes ;
- de supporter des frais pour assurer le suivi juridique de sa vie sociale courante, l'établissement de ses comptes sociaux et leur contrôle.

La fusion absorption de Dalkia FM par Dalkia France permettra ainsi de simplifier la structure juridique et financière du Groupe Dalkia, de rationaliser l'organisation dans les domaines comptable, financier et administratif, mais également de faciliter la communication avec les partenaires du Groupe Dalkia.

Monsieur le Président attire l'attention des membres du conseil sur le fait qu'il subsiste au sein de Dalkia FM des actionnaires minoritaires (représentant 0,49 % du capital) et qu'il n'est donc pas possible de placer l'opération de fusion sous le régime simplifié prévu à l'article L.236-11 du Code Commerce (fusion absorption d'une filiale détenue à 100% ne nécessitant pas une augmentation de capital de la société absorbante).

En conséquence les sociétés Dalkia France et Dalkia FM doivent placer l'opération sous le régime ordinaire des fusions nécessitant le calcul d'un rapport d'échange et une augmentation du capital social de Dalkia France par voie d'émission d'actions nouvelles à attribuer aux actionnaires de Dalkia FM.

Toutefois, en sa qualité d'actionnaire de Dalkia FM, Dalkia France ne pourra pas recevoir en échange ses propres actions et devra ainsi y renoncer aux termes du projet de fusion.

Ainsi, seule la fraction d'actif net de la société Dalkia FM correspondant à la participation des actionnaires minoritaires dans le capital de cette dernière donnera effectivement lieu à l'attribution d'actions nouvelles à émettre par Dalkia France à titre d'augmentation de son capital social.

Monsieur le Président soumet ensuite au conseil un projet de fusion par voie d'absorption de la société Dalkia FM par Dalkia France et en commentent les principales dispositions :

S'agissant d'une fusion absorption d'une filiale détenue à plus de 99%, constituant à ce titre une opération de restructuration interne, il a été retenu dans le projet de fusion, comme base d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés, la valeur nette comptable desdits éléments telle qu'elle figure au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2004 de la société Dalkia FM.

Sur la base de ces comptes, il ressort que l'actif net à transmettre par Dalkia FM à Dalkia France s'élèverait à 15.536.523 €.

Sur la base du rapport d'échange établi par la direction financière de Dalkia France, il serait attribué aux actionnaires de Dalkia FM, 8 actions de Dalkia France contre 9 actions de Dalkia FM.

L'actif net apporté par Dalkia FM devrait ainsi être rémunéré par l'attribution de 131.403 actions nouvelles de 16 Euros chacune de valeur nominale à créer par Dalkia France, à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, la société Dalkia France détenant 147.104 actions de la société Dalkia FM, et ne pouvant se voir attribuer ses propres actions, devra renoncer à se voir attribuer les 130.759 actions qui devrait lui être attribuées en rémunération de la fusion, de telle sorte qu'en

FA

représentation des apports nets de la société Dalkia FM, Dalkia France limiterait son augmentation de capital à l'émission de 644 actions nouvelles qui seraient attribuées aux actionnaires de Dalkia FM autres que la société DALKIA FRANCE.

En conséquence, Dalkia France augmenterait son capital d'une somme de 10.304 euros, par création de 644 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune qui seraient attribuées aux actionnaires minoritaires de Dalkia FM à raison de 9 actions Dalkia FM contre 8 actions Dalkia France.

La prime de fusion, correspondant à la différence entre la quote-part d'actif net de Dalkia FM effectivement rémunérée par l'augmentation de capital de Dalkia France et ladite augmentation de capital, s'élèverait à la somme de 65.787 euros.

En outre, la différence entre la quote-part d'actif net de Dalkia FM correspondant à la participation de Dalkia France dans cette dernière, et la valeur des actions Dalkia FM figurant dans le comptes de Dalkia France, générerait un mali de fusion de l'ordre de 23.700 K euros.

La consistance et l'estimation des biens à apporter par Dalkia FM à Dalkia France, ainsi que les modalités de la fusion feront l'objet d'un ou plusieurs rapports du Cabinet Charles Dillies & Associés qui a d'ores et déjà été désigné en qualité de Commissaire à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LILLE.

Ce ou ces rapports sera(ont) mis à la disposition des actionnaires au siège social de Dalkia France et de Dalkia FM, dans les délais réglementaires préalablement à la tenue des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération de fusion.

Il est prévu que ladite opération de fusion prendrait effet rétroactivement au 1er Janvier 2005 et qu'elle serait, au point de vue fiscal, soumise du régime de faveur des fusions défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Le projet de fusion prévoit, en outre, qu'il devra être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Dalkia FM ainsi que par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires et des commandités de Dalkia France au plus tard le 31 décembre 2005, à défaut de quoi ce projet de fusion serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Monsieur le Président précise que l'opération, devant intervenir plus de 6 mois après la clôture du dernier exercice de Dalkia France, il a été établi une situation comptable intermédiaire conformément aux règlements en vigueur, qu'il soumet aux membres du conseil, tout en précisant que cette situation comptable intermédiaire a été transmise aux commissaires aux comptes et qu'elle sera mise à la disposition des actionnaires et des commandités de Dalkia France préalablement à la tenue des assemblées générales.

Enfin, Monsieur le Président indique au conseil que les instances représentatives du personnel ont été dûment consultées préalablement à la tenue du présent conseil, et que ces instances n'ont pas émis d'opposition ni d'observations particulières sur l'opération de fusion.

Il est, en conséquence, demandé au conseil de bien vouloir :

- approuver le projet de fusion par voie d'absorption de la société Dalkia Facilities Management par la société Dalkia France, et conférer tous pouvoirs à Monsieur Olivier BARBAROUX, Gérant, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société Dalkia France :
  - conclure le projet de fusion avec la société Dalkia Facilities Management,
  - modifier si nécessaire la date d'effet de la fusion et d'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société Dalkia Facilities Management au titre de la fusion,
  - adapter si nécessaire le montant de l'actif net devant être transmis par la société Dalkia Facilities Management, le montant de l'augmentation de capital, de la prime de fusion et du mali de fusion,
  - stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de cette opération de fusion,

- et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la réalisation de cette opération de fusion,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, notamment la déclaration de régularité et de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

- arrêter la situation comptable intermédiaire, établie en vue de la fusion, telle qu'elle lui a *été présentée par le Président du conseil.*

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société Dalkia Facilities Management par la société Dalkia France, et confère tous pouvoirs à Monsieur Olivier BARBAROUX, Gérant, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société Dalkia France :

  - conclure le projet de fusion avec la société Dalkia Facilities Management,
  - modifier si nécessaire la date d'effet de la fusion et d'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société Dalkia Facilities Management au titre de la fusion,
  - adapter si nécessaire le montant de l'actif net devant être transmis par la société Dalkia Facilities Management, le montant de l'augmentation de capital, de la prime de fusion et du mali de fusion,
  - stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de cette opération de fusion,
  - et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la réalisation de cette opération de fusion,
  - aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, notamment la déclaration de régularité et de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

- arrête la situation comptable intermédiaire, établie en vue de la fusion, telle qu'elle lui a été présentée par le Président du conseil.

Extrait certifié conforme,

ANNEXE 2

PROCURATION

Le soussigné,

Monsieur Olivier BARBAROUX, agissant :

- tant en qualité de Gérant de la société dénommée "DALKIA FRANCE", société en commandite par actions au capital de 220.094.304 euros, dont le siège social est à SAINT-ANDRE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 456.500.537 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE,

- qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil de surveillance de ladite société dans sa délibération en date du 17 octobre 2005,

Constitue pour mandataire spécial :

Monsieur François ABKIN, Secrétaire Général de DALKIA, domicilié professionnellement à PARIS (16ème), 38 avenue Kléber,

A qui il donne pouvoirs de, pour lui et au nom de la société DALKIA FRANCE, à l'effet de :

1°) Signer le projet de traité prévoyant la fusion absorption par la société DALKIA FRANCE de la société dénommée "DALKIA FACILITIES MANAGEMENT", société anonyme au capital de au capital de 5.765.292 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 33 place Ronde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 321 737 868,

Aux termes duquel la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT doit faire apport à la société DALKIA FRANCE de tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine, étant précisé que :

- les éléments actif et passif de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT seront apportés à la société DALKIA FRANCE à leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice social de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT clos le 31 décembre 2004,

- sur la base dudit bilan, les éléments d'actif de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT devant être transmis à la société DALKIA FRANCE s'élève à la somme de 108.177.335 euros, et que le passif de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT devant être pris en charge par la société DALKIA FRANCE s'élève à 92.640.812 €, soit un actif net à transmettre de 15.536.523 €,

- l'opération de fusion prendra effet, sur le plan juridique et fiscal, rétroactivement à la date du 1er janvier 2005,

- en contrepartie de l'apport net à réaliser par la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT à titre de fusion, la société DALKIA FRANCE augmentera son capital social d'une somme de 10.304 euros au moyen de l'émission de 644 actions nouvelles de 16 euros chacune de valeur nominale devant être attribuées aux actionnaires de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT autres que la société DALKIA FRANCE, à raison de 9 actions de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT contre 8 actions de la société DALKIA FRANCE (étant entendu que la société DALKIA FRANCE détenant une participation de 147.104 actions dans le capital de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT et ne pouvant se voir attribuer ses propres actions devra renoncer dans le projet de traité de fusion à recevoir les 130.759 actions nouvelles qui devraient lui être attribuées en contrepartie de la fusion),

- la différence entre la quote-part d'actif net de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT correspondant aux droits de ses actionnaires (autres que DALKIA FRANCE) dans son capital social et le montant de l'augmentation de capital de la société DALKIA FRANCE destinée à rémunérer lesdits actionnaires, soit la somme de 65.787,42 € constituera la prime de fusion qui sera portée à un compte intitulé "Prime de fusion" au passif du bilan de la société DALKIA FRANCE,

- la différence entre la quote-part d'actif net de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT correspondant aux droits de la société DALKIA FRANCE dans son capital social et la valeur nette comptable de la participation que la société DALKIA FRANCE détient dans le capital social de la société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT, telle qu'elle figure dans les comptes de la société DALKIA FRANCE, soit une différence négative de - 23.694.871,13 €, constituera le mali de fusion qui sera (i) affecté pour partie (à hauteur de 7.758.464 €) à titre de mali technique à l'actif du bilan de la société DALKIA au compte "Fonds Commercial", et (ii) pour le surplus (soit 15.936.407,13 €) porté en charges au compte de résultat de la société DALKIA FRANCE au titre de l'exercice social en cours,

- la réalisation de cette opération de fusion absorption sera soumise aux conditions suspensives (i) de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société DALKIA FACILITIES et (ii) de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires et des associés commandités de la société DALKIA FRANCE ; lesdites conditions suspensives devant être réalisées au plus tard le 31 décembre 2005,

2°) Fixer audit projet de traité de fusion absorption toutes les charges et conditions qu'il avisera

3°) Faire audit projet de traité de fusion toutes déclarations juridiques, comptables et fiscales utiles et nécessaires,

4°) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, et notamment la déclaration de régularité et de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la réalisation de cette opération de fusion absorption.

Fait à PARIS
Le 8 novembre 2005 ,

Bon pour pouvoir

Monsieur Olivier BARBAROUX
(signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »)

annexe 3

DALKIA FACILITIES MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 5.765.292 Euros
Siège social : 33 place Ronde -92800 PUTEAUX - PARIS LA DEFENSE
321 737 868 RCS Nanterre

***

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 NOVEMBRE 2005

***

L'an deux mil cinq
Le sept novembre à quinze heures,

Les administrateurs de la Société DALKIA FACILITIES MANAGEMENT se sont réunis en conseil dans les locaux de la Société VEOLIA ENVIRONNEMENT – 38 avenue Kléber – 75116 PARIS, sur convocation du Président,

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Bernard SAINT-ANDRE, Président du conseil d'administration,
- Monsieur Bruno de PELLEGARS, Administrateur

Assistent à la réunion :

- Madame Danièle MINOUX assumant les fonctions de secrétaire du conseil,
- Monsieur Xavier FOURNET, représentant la Société SALUSTRO-REYDEL, commissaire aux comptes,
- Monsieur Samuel ELOUGA, représentant du personnel,
- Monsieur Yvon MAGGUILLI, représentant du personnel,
- Monsieur Majid TAGNAOUTI, représentant du personnel.
- Monsieur Dominique SEGADO, représentant du personnel.

Le conseil réunissant ainsi la présence effective de la moitié des administrateurs en fonction est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Monsieur Bernard SAINT-ANDRE préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

.....

II. PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DALKIA FACILITIES MANAGEMENT PAR LA SOCIETE DALKIA FRANCE

Monsieur le Président expose au conseil que Dalkia France détient à ce jour 99,51% du capital de Dalkia Facilities Management (dite Dalkia FM), et qu'il est envisagé dans un but de rationalisation des structures du groupe Dalkia de procéder à une fusion par voie d'absorption de Dalkia FM par la société Dalkia France.

En effet, le maintien de la société Dalkia FM dans l'organigramme du Groupe Dalkia présente des contraintes importantes et entraîne des frais de structure qui ne se justifient pas dans la mesure où Dalkia France détient la quasi-totalité du capital de la société Dalkia FM.

Dalkia France recherche en conséquence les moyens de réduire ses charges de structure et de simplifier son organigramme, afin de favoriser une meilleure communication, tant à l'intérieur du Groupe Dalkia qu'avec les partenaires extérieurs.

Pour atteindre cet objectif, la fusion par voie d'absorption de la société Dalkia FM par Dalkia France permettra de supprimer une entité juridique au sein du Groupe Dalkia dont l'existence nécessite :

- de tenir une comptabilité séparée et d'accomplir de formalités administratives distinctes ;
- de supporter des frais pour assurer le suivi juridique de sa vie sociale courante, l'établissement de ses comptes sociaux et leur contrôle.

La fusion absorption de Dalkia FM par Dalkia France permettra ainsi de simplifier la structure juridique et financière du Groupe Dalkia, de rationaliser l'organisation dans les domaines comptable, financier et administratif, mais également de faciliter la communication avec les partenaires du Groupe Dalkia.

Monsieur le Président attire l'attention des membres du conseil sur le fait que du fait de la présence d'actionnaires minoritaires (représentant 0,49 % du capital) au sein de Dalkia FM, il n'est donc pas possible de placer l'opération de fusion sous le régime simplifié prévu à l'article L.236-11 du Code Commerce (fusion absorption d'une filiale détenue à 100% ne nécessitant pas une augmentation de capital de la société absorbante).

En conséquence les sociétés Dalkia France et Dalkia FM doivent placer l'opération sous le régime ordinaire des fusions nécessitant le calcul d'un rapport d'échange et une augmentation du capital social de Dalkia France par voie d'émission d'actions nouvelles à attribuer aux actionnaires de Dalkia FM.

Toutefois, en sa qualité d'actionnaire de Dalkia FM, Dalkia France ne pourra pas recevoir en échange ses propres actions et devra ainsi y renoncer aux termes du projet de fusion.

Ainsi, seule la fraction d'actif net de la société Dalkia FM correspondant à la participation des actionnaires minoritaires dans le capital de cette dernière donnera effectivement lieu à l'attribution d'actions nouvelles à émettre par Dalkia France à titre d'augmentation de son capital social.

Monsieur le Président soumet ensuite au conseil un projet de fusion par voie d'absorption de la société Dalkia FM par Dalkia France et en commentent les principales dispositions :

S'agissant d'une fusion absorption d'une filiale détenue à plus de 99%, constituant à ce titre une opération de restructuration interne, il a été retenu dans le projet de fusion, comme base d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés, la valeur nette comptable desdits éléments telle qu'elle figure au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2004 de la société Dalkia FM.

Sur la base de ces comptes, il ressort que l'actif net à transmettre par Dalkia FM à Dalkia France s'élèverait à 15.536.523 €.

Sur la base du rapport d'échange établi par la direction financière de Dalkia France, il serait attribué aux actionnaires de Dalkia FM, 8 actions de Dalkia France contre 9 actions de Dalkia FM.

L'actif net apporté par Dalkia FM devrait ainsi être rémunéré par l'attribution de 131.403 actions nouvelles de 16 Euros chacune de valeur nominale à créer par Dalkia France, à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, la société Dalkia France détenant 147.104 actions de la société Dalkia FM, et ne pouvant se voir attribuer ses propres actions, devra renoncer à se voir attribuer les 130.759 actions qui devraient lui être attribuées en rémunération de la fusion, de telle sorte qu'en représentation des apports nets de la société Dalkia FM, Dalkia France limiterait son augmentation de capital à l'émission de 644 actions nouvelles qui seraient attribuées aux actionnaires de Dalkia FM autres que la société DALKIA FRANCE.

En conséquence, Dalkia France augmenterait son capital d'une somme de 10.304 euros, par création de 644 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune qui seraient attribuées aux actionnaires minoritaires de Dalkia FM à raison de 9 actions Dalkia FM contre 8 actions Dalkia France.

La prime de fusion, correspondant à la différence entre la quote-part d'actif net de Dalkia FM effectivement rémunérée par l'augmentation de capital de Dalkia France et ladite augmentation de capital, s'élèverait à la somme de 65.787 euros.

En outre, la différence entre la quote-part d'actif net de Dalkia FM correspondant à la participation de Dalkia France dans cette dernière, et la valeur des actions Dalkia FM figurant dans le comptes de Dalkia France, générerait un mali de fusion de l'ordre de 23.700 K euros.

La consistance et l'estimation des biens à apporter par Dalkia FM à Dalkia France, ainsi que les modalités de la fusion feront l'objet d'un ou plusieurs rapports du Cabinet Charles Dillies & Associés qui a d'ores et déjà été désigné en qualité de Commissaire à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LILLE.

Ce ou ces rapports sera(ont) mis à la disposition des actionnaires au siège social de Dalkia France et de Dalkia FM, dans les délais réglementaires préalablement à la tenue des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération de fusion.

Il est prévu que ladite opération de fusion prendrait effet rétroactivement au 1er Janvier 2005 et qu'elle serait, au point de vue fiscal, soumise du régime de faveur des fusions défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Le projet de fusion prévoit, en outre, qu'il devra être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Dalkia FM ainsi que par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires commanditaires et des commandités de Dalkia France au plus tard le 31 décembre 2005, à défaut de quoi ce projet de fusion serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Monsieur le Président précise que l'opération, devant intervenir plus de 6 mois après la clôture du dernier exercice de Dalkia FM, il a été établi une situation comptable intermédiaire conformément aux règlements en vigueur, qu'il soumet aux membres du conseil, tout en précisant que cette situation comptable intermédiaire a été transmise aux commissaires aux comptes et qu'elle sera mise à la disposition des actionnaires de Dalkia FM préalablement à la tenue des assemblées générales.

Enfin, Monsieur le Président indique au conseil que les instances représentatives du personnel ont été dûment consultées préalablement à la tenue du présent conseil, et que ces instances n'ont pas émis d'opposition sur l'opération de fusion.

Il est, en conséquence, demandé au conseil de bien vouloir :

- *approuver le projet de fusion par voie d'absorption de la société Dalkia Facilities Management par la société Dalkia France, et conférer tous pouvoirs à Monsieur Bernard SAINT-ANDRE, Président-Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société Dalkia Facilities Management :*
  - *conclure le projet de fusion avec la société Dalkia France,*
  - *modifier si nécessaire la date d'effet de la fusion et d'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société Dalkia Facilities Management au titre de la fusion,*
  - *adapter si nécessaire le montant de l'actif net devant être transmis par la société Dalkia Facilities Management, le montant de l'augmentation de capital, de la prime de fusion et du mali de fusion,*
  - *stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de cette opération de fusion,*
  - *et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la réalisation de cette opération de fusion,*
  - *aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, notamment la déclaration de régularité et de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.*
- *arrêter la situation comptable intermédiaire, établie en vue de la fusion, telle qu'elle lui a été présentée par le Président du conseil.*

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société Dalkia Facilities Management par la société Dalkia France, et confère tous pouvoirs à Monsieur Bernard SAINT-ANDRE, Président-Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société Dalkia Facilities Management :
  - conclure le projet de fusion avec la société Dalkia France,
  - modifier si nécessaire la date d'effet de la fusion et d'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société Dalkia Facilities Management au titre de la fusion,
  - adapter si nécessaire le montant de l'actif net devant être transmis par la société Dalkia Facilities Management, le montant de l'augmentation de capital, de la prime de fusion et du mali de fusion,
  - stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de cette opération de fusion,
  - et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la réalisation de cette opération de fusion,
  - aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, notamment la déclaration de régularité et de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

- arrête la situation comptable intermédiaire, établie en vue de la fusion, telle qu'elle lui a été présentée par le Président du conseil.

Extrait Certifié conforme,

Le Président-Directeur Général
Bernard SAINT-ANDRE

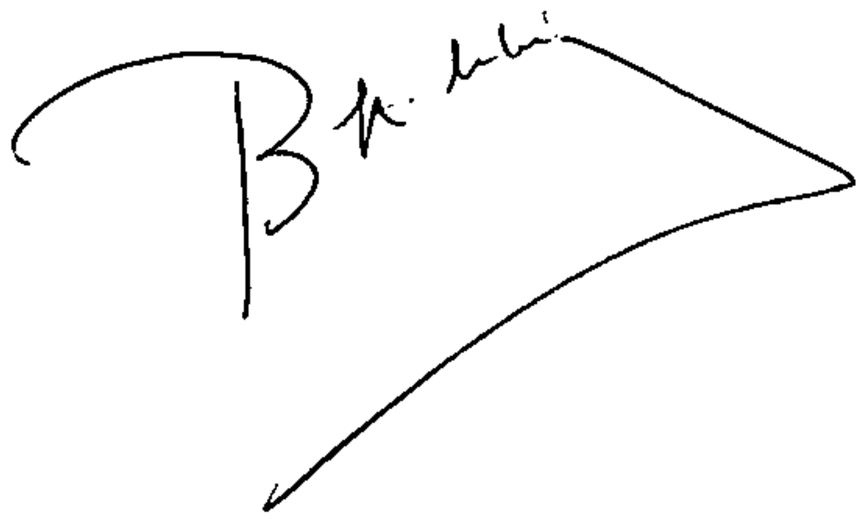

Annexe 4

Dalkia

Données générales

	Dalkia FM	Dalkia France	
Nombre de titres au 31 décembre 2004 (100%)	147.828	13.755.894	
Valorisation en valeur d'entreprise en k€	14.475	2.872.110	
EFN "conso" au 30 juin 2005 en k€	-8.986	425.308	
VMP	0	-12.121	
Intérêts minoritaires	128	15.401	
Valeur d'equity à 100%	23.333	2.443.522	
Rapport d'échange	105	(i.e. DKF est 105 fois plus grosse DKFM)	
Valeur d'une action	157,84	177,63	

Parité 1 action Dalkia FM = 0,89 action Dalkia France
Arrondie à 100 actions DLK FM pour 89 actions DKF

Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE
4, Rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE CEDEX
Tél: 0140971717

321 737 868 R.C.S. NANTERRE

Nos références : / 227884 / ARO

ANNEXE 5

Requérant :

ODAL
12 RUE de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : DALKIA FACILITIES MANAGEMENT (02007094)
Adresse demandée: 33 PL RONDE 92800 PUTEAUX (FRANCE)
Numéro d'identification: 321 737 868 R.C.S. NANTERRE

Privilège(s) du Trésor — fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires — fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière — fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Publicité(s) de contrats de location — fichier à jour au 12/10/2005

14/09/2004 N° 170407655
Date de fin de contrat : 25/09/2006
Montant créance : 5 747,93 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX
Biens concernés : PHOTOCOPIEUR Marque:MINOLTA Serie:21705959 FAC 3103282 DU 23/09/2003 CHEZ KONICA MINOLTA

26/07/2004 N° 170405732
Date de fin de contrat : 30/12/2007
Montant créance : 19 218,23 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX
Biens concernés : RENAULT RENAULT SCENIC CONFORT AUTHENT VF1JM02053

26/07/2004 N° 170405733
Date de fin de contrat : 14/07/2009
Montant créance : 18 790,00 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX
Biens concernés : RENAULT RENAULT TRAFIC FOURGON FG - L1 VF1FLBBC54

28/06/2004 N° 170404572
Date de fin de contrat : 02/12/2007
Montant créance : 16 411,32 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE
4, Rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE CEDEX
Tél: 0140971717

321 737 868 R.C.S. NANTERRE

Nos références : / 227884 / ARO

GREFFE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Biens concernés : RENAULT RENAULT MEGANE BERLINE CONFORT VF1BMRF053

28/06/2004 N° 170404573
Date de fin de contrat : 06/06/2009
Montant créance : 12 430,00 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX

Biens concernés : RENAULT RENAULT KANGOO EXPRESS CONFORT VF1FC07AF3

28/06/2004 N° 170404574
Date de fin de contrat : 09/06/2008
Montant créance : 10 810,00 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX

Biens concernés : RENAULT RENAULT CLIO SOCIETE SOCIETE P VF1SBR7EF3

28/06/2004 N° 170404575
Date de fin de contrat : 16/06/2009
Montant créance : 10 868,65 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX

Biens concernés : RENAULT RENAULT CLIO SOCIETE SOCIETE P VF1SBR7EF3

14/01/2004 N° 170400502
Créancier(s): SA SAGEM LEASE
59, AVE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés : FAX MF 3750 SMS 4374474

13/01/2004 N° 170400263
Date de fin de contrat : 23/10/2006
Montant créance : 5 747,85 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : PHOTOCOPIEUR Marque:MINOLTA Serie:21709652 FAC 3129128 DU 20/10/2003 CHEZ MINOLTA FRANCE

06/05/2003 N° 170302882
Date de fin de contrat : 17/02/2006
Montant créance : 4 967,83 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : PHOTOCOPIEUR Marque:MINOLTA Serie:21730276 FAC DU 19/12/2002 CHEZ MINOLTA FRANCE

06/05/2003 N° 170302883
Date de fin de contrat : 17/02/2006
Montant créance : 5 176,98 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : PHOTOCOPIEUR Marque:MINOLTA Serie:21740699 FAC DU 31/12/2002 CHEZ MINOLTA FRANCE

29/10/2002 N° 170210068
Date de fin de contrat : 22/01/2008
Montant créance : 4 081,51 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

Biens concernés : PHOTOCOPIEUR Marque:RICOH Serie:H6726700458 FAC DU 14/10/2002 CHEZ IKON OFFICE SOLUTIONS

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE
4, Rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE CEDEX
Tél: 0140971717

321 737 868 R.C.S. NANTERRE

Nos références : / 227884 / ARO

GREFFE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

10/10/2002 N° 170209045 Date de fin de contrat : 31/07/2007
Montant créance : 4 004,21 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX
Biens concernés : 1 BALANCE POSTALE 310 SECAP NO27021 NUM SERIE NO163960 ET NO 270 21

28/05/2001 N° 170104344 *Créancier(s):* SA FRANFINANCE LOCATION
59, AVE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX
Biens concernés : Toshiba copieur 2060 n fsk053301 + accessoires

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds.

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Prêt(s) fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Nantissement(s) de parts de société civile fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Nantissement(s) judiciaires(s) fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Bien(s) inaliénable(s) fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanaux confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

PHOTOCOPIE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE
4, Rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE CEDEX
Tél: 0140977717

321 737 868 R.C.S. NANTERRE

Nos références : / 227884 / ARO

GREFFE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Droits de Greffe (46) hors frais postaux,Décret 86.1098 du 10 octobre 1986

Privilège(s) du Trésor	3.11	EUR	Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	3.11	EUR
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	3.11	EUR	Publicité(s) de contrats de location	3.11	EUR
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	3.11	EUR	Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	3.11	EUR
Nantissement(s) du fonds de commerce	3.11	EUR	Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	3.11	EUR
Protêt(s)	3.11	EUR	Nantissement(s) de parts de société civile	3.11	EUR
Nantissement(s) judiciaires(s)	3.11	EUR	Bien(s) inaliénable(s)	3.11	EUR
Nantissement(s) du fonds artisanal	3.11	EUR			

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à NANTERRE, le 13 Octobre 2005 sur 4 pages

Le Greffier,

Fin de l'état

SANS VALEUR LEGALE PHOTOCOPIE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE
4, Rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE CEDEX
Tél: 0140971717

321 737 868 R.C.S. NANTERRE

Nos références : / 227887 / ARO

Requérant :

ODAL
12 RUE de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : SA DALKIA FACILITIES (04000284)
Adresse demandée: 92 BLD VICTOR HUGO 92110 CLICHY (FRANCE)
Numéro d'identification: 321 737 868 R.C.S. NANTERRE

Privilège(s) du Trésor — fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires — fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière — fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Publicité(s) de contrats de location — fichier à jour au 12/10/2005

14/09/2004 N° 170407655 Date de fin de contrat : 25/09/2006
Montant créance : 5 747,93 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX
Biens concernés : PHOTOCOPIEUR Marque:MINOLTA Serie:21705959 FAC 3103282 DU 23/09/2003 CHEZ KONICA MINOLTA

26/07/2004 N° 170405732 Date de fin de contrat : 30/12/2007
Montant créance : 19 218,23 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX
Biens concernés : RENAULT RENAULT SCENIC CONFORT AUTHENT VF1JM02053

26/07/2004 N° 170405733 Date de fin de contrat : 14/07/2009
Montant créance : 18 790,00 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX
Biens concernés : RENAULT RENAULT TRAFIC FOURGON FG - L1 VF1FLBBC54

28/06/2004 N° 170404572 Date de fin de contrat : 02/12/2007
Montant créance : 16 411,32 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE
4, Rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE CEDEX
Tél: 0140971717

321 737 868 R.C.S. NANTERRE

Nos références : / 227887 / ARO

GREFFE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

28/06/2004 N° 170404573
Biens concernés : RENAULT RENAULT MEGANE BERLINE CONFORT
VF1BMRF053
Date de fin de contrat : 06/06/2009
Montant créance : 12 430,00 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX

[illegible]/06/2004 N° 170404574
Biens concernés : RENAULT RENAULT KANGOO EXPRESS CONFORT
VF1FC07AF3
Date de fin de contrat : 09/06/2008
Montant créance : 10 810,00 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX

28/06/2004 N° 170404575
Biens concernés : RENAULT RENAULT CLIO SOCIETE SOCIETE P VF1SBR7EF3
Date de fin de contrat : 16/06/2009
Montant créance : 10 868,65 Euros
Créancier(s): DIAC LOCATION
14, ave du Pave Neuf 93168 NOISY LE GRAND CEDEX

14/[illegible]1/2004 N° 170400502
Biens concernés : RENAULT RENAULT CLIO SOCIETE SOCIETE P VF1SBR7EF3
Créancier(s): SA SAGEM LEASE
59, AVE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

13/[illegible]1/2004 N° 170400263
Biens concernés : FAX MF 3750 SMS 4374474
Date de fin de contrat : 23/10/2006
Montant créance : 5 747,85 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

06/05/2003 N° 170302882
Biens concernés : PHOTOCOPIEUR Marque:MINOLTA Serie:21709652 FAC 3129128 DU 20/10/2003 CHEZ MINOLTA FRANCE
Date de fin de contrat : 17/02/2006
Montant créance : 4 967,83 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

[illegible]/05/2003 N° 170302883
Biens concernés : PHOTOCOPIEUR Marque:MINOLTA Serie:21730276 FAC DU 19/12/2002 CHEZ MINOLTA FRANCE
Date de fin de contrat : 17/02/2006
Montant créance : 5 176,98 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX

29/10/2002 N° 170210068
Biens concernés : PHOTOCOPIEUR Marque:MINOLTA Serie:21740699 FAC DU 31/12/2002 CHEZ MINOLTA FRANCE
Date de fin de contrat : 22/01/2008
Montant créance : 4 081,51 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX
Biens concernés : PHOTOCOPIEUR Marque:RICOH Serie:H6726700458 FAC DU 14/10/2002 CHEZ IKON OFFICE SOLUTIONS

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE
4, Rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE CEDEX
Tél: 0140971717

321 737 868 R.C.S. NANTERRE

Nos références : / 227887 / ARO

DE COMMERCE GREFFE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

10/10/2002 N° 170209045 Date de fin de contrat : 31/07/2007
Montant créance : 4 004,21 Euros
Créancier(s): BNP PARIBAS Lease Group
46-52, Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDEX
Biens concernés : 1 BALANCE POSTALE 310 SECAP NO27021 NUM SERIE NO163960 ET NO 270 21

28/05/2001 N° 170104344 *Créancier(s):* SA FRANFINANCE LOCATION
59, AVE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX
Biens concernés : Toshiba copieur 2060 n fsk053301 + accessoires

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds.

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Prêt(s) fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Nantissement(s) de parts de société civile fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Nantissement(s) judiciaires(s) fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Bien(s) inaliénable(s) fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 12/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanaux confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

PHOTOCOPIE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE
4, Rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE CEDEX
Tél: 0140971717

321 737 868 R.C.S. NANTERRE

Nos références : / 227887 / ARO

GREFFE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Droits de Greffe (46) hors frais postaux,Décret 86.1098 du 10 octobre 1986

Privilège(s) du Trésor	3.11	EUR	Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	3.11	EUR
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	3.11	EUR	Publicité(s) de contrats de location	3.11	EUR
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	3.11	EUR	Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	3.11	EUR
Nantissement(s) du fonds de commerce	3.11	EUR	Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	3.11	EUR
Protêt(s)	3.11	EUR	Nantissement(s) de parts de société civile	3.11	EUR
Nantissement(s) judiciaires(s)	3.11	EUR	Bien(s) inaliénable(s)	3.11	EUR
Nantissement(s) du fonds artisanal	3.11	EUR			

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à NANTERRE, le 13 Octobre 2005 sur 4 pages

Le Greffier,

Fin de l'état

VALEUR LEGALE
PHOTOCOPIES

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loic BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1

Réf. Requérant :

Réf. Greffe : 2052665

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 13/10/2005 exclusivement

REQUERANT

ODAL
12 rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS

CHEF DE SA SARI MAINTENANCE
495 Route d'Abbeville
80000 AMIENS
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : Maintenance immobilière

Edition du "seul chef" demandé et précision faite que les privilèges généraux, CB,CL et CR sont révélés quelle que soit l'adresse.

ABSENCE D'INSCRIPTION :

-Privilège de vendeur	-Privilège de nantissement
-Nant.judic-art 53 anc CP	-Nant.jud.provis. D. 31/7/92
-Nant.jud.défin.(31/7/92)	-Priv.Nant.Outil.Matér.-PNOM
-Warrant Ind. Hotel. Pétrol.	-Sécurité Sociale
-Trésor	-Crédit Bail
-Contrat de Location	-Protets
-Nantis. Prov.Parts Sociales	-Nantis.Défin.Parts Sociales
-Déclaration de créances	-Clause Réserve de Propriété
-Biens Inaliénables/PLAN RJ	-Mention saisie SEC.SOCIALE

PRIVILEGES NON REQUIS :
-Nantissement fonds artisan.

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

REQU.SPECIALES: La révélation des états/stés civiles sont à libeller du chef des porteurs de parts concernés.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)

DU CHEF DE DALKIA FACILITIES MANAGEMENT SA
6 RUE DES TREZELOTS

54425 PULNOY

ACTIVITE

Référence 321 737 868

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : ODAL EDITION

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 13.00 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 17/10/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE DALKIA FACILITIES MANAGEMENT SA
6 RUE DES TREZELOTS

54425 PULNOY

ACTIVITE

Référence 321 737 868

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : ODAL EDITION

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 13.00 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 17/10/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

E T A T S

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE DALKIA FACILITIES MANAGEMENT SA
6 RUE DES TREZELOTS

54425 PULNOY

ACTIVITE

Référence 321 737 868

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

[redacted] DU DEMANDEUR : ODAL EDITION

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	**NEANT**
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	**NEANT**

[redacted]

COUT : 7.80 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 17/10/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE DALKIA FACILITIES MANAGEMENT SA
6 RUE DES TREZELOTS

54425 PULNOY

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 321 737 868

NOM DU DEMANDEUR : ODAL EDITION

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 2.60 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 17/10/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE DALKIA FACILITIES MANAGEMENT SA
6 RUE DES TREZELOTS

54425 PULNOY

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 321 737 868

NOM DU DEMANDEUR : ODAL EDITION

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

SPECIMEN

COUT : 2.60 €

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 17/10/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE DALKIA FACILITIES MANAGEMENT SA
6 RUE DES TREZELOTS

54425 PULNOY

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 321 737 868

NOM DU DEMANDEUR : ODAL EDITION

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 2.60 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 17/10/2005 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Greffe
du Tribunal de Commerce de
LILLE
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

Réf. Requérant : 44170001/CB

Réf. Greffe : 3644

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 12/10/2005 exclusivement

REQUERANT

STE ODAL DIFFUSION
MME CLAUDINE DE GUERRY
12 RUE CHAUSSEE D'ANTIN
75009 PARIS

DU CHEF DE SA DALKIA FACILITIES MANAGEMENT
37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59350 ST ANDRE
Activité principale : La gestion technique et admini

REVELATION POSITIVE :
1 inscription de CONTRAT DE LOCATION

Validité
60 Mois

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège de VENDEUR	Privilège de NANTISSEMENT
NANTISSEMENT FONDS ARTISANAL	NANTISSEMENT JUDICIAIRE
NANTISSEMENT PROVISOIRE	HYPOTHEQUE GENERALE TRESOR
PRIV.NANT.OUTIL.MATERIEL	SECURITE SOCIALE
TRESOR en matière fiscale	CREDIT BAIL
PROTETS	WARRANT INDUSTRIEL
DECLARATION DE CREANCE	CLAUSE RESERVE DE PROPRIETE
BIENS INALIENABLES/PLAN RJ	

PRIVILEGES NON REQUIS :

NANTISSEMENT PROV.PARTS SOC	NTISSEMENT Def. PARTS SOC.
NANTISS.PARTS SOCIALES SCI	

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 1 inscription.

Le Greffier

GREFFE

Cout de l'état : 0.00 € HT par état requis + frais postaux. Articles 667, 668, 669 du Décret n°80-307 du 29 Avril 1980

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 3644

CONTRAT DE LOCATION — Inscription N° 2002CL2298 du 06/12/2002

AU PROFIT DE : SA BNP PARIBAS LEASE GROUP
92800 PUTEAUX
Le Métropole
46-52 rue Arago

CONTRE : SA DALKIA FACILITES MANAGEMENT
59350 ST ANDRE
44 Av Mal de Lattre de Tassign
N° Insee : 321 737 868

- Mentions : MATERIEL :
PHOTOCOPIEUR MARQUE MINOLTA SERIE 21744577
VALEUR DU BIEN : 3 239.28 EUROS HT
DATE DE FIN DE CONTRAT : 25/05/2006

Cet état sommaire comporte 1 feuillet.

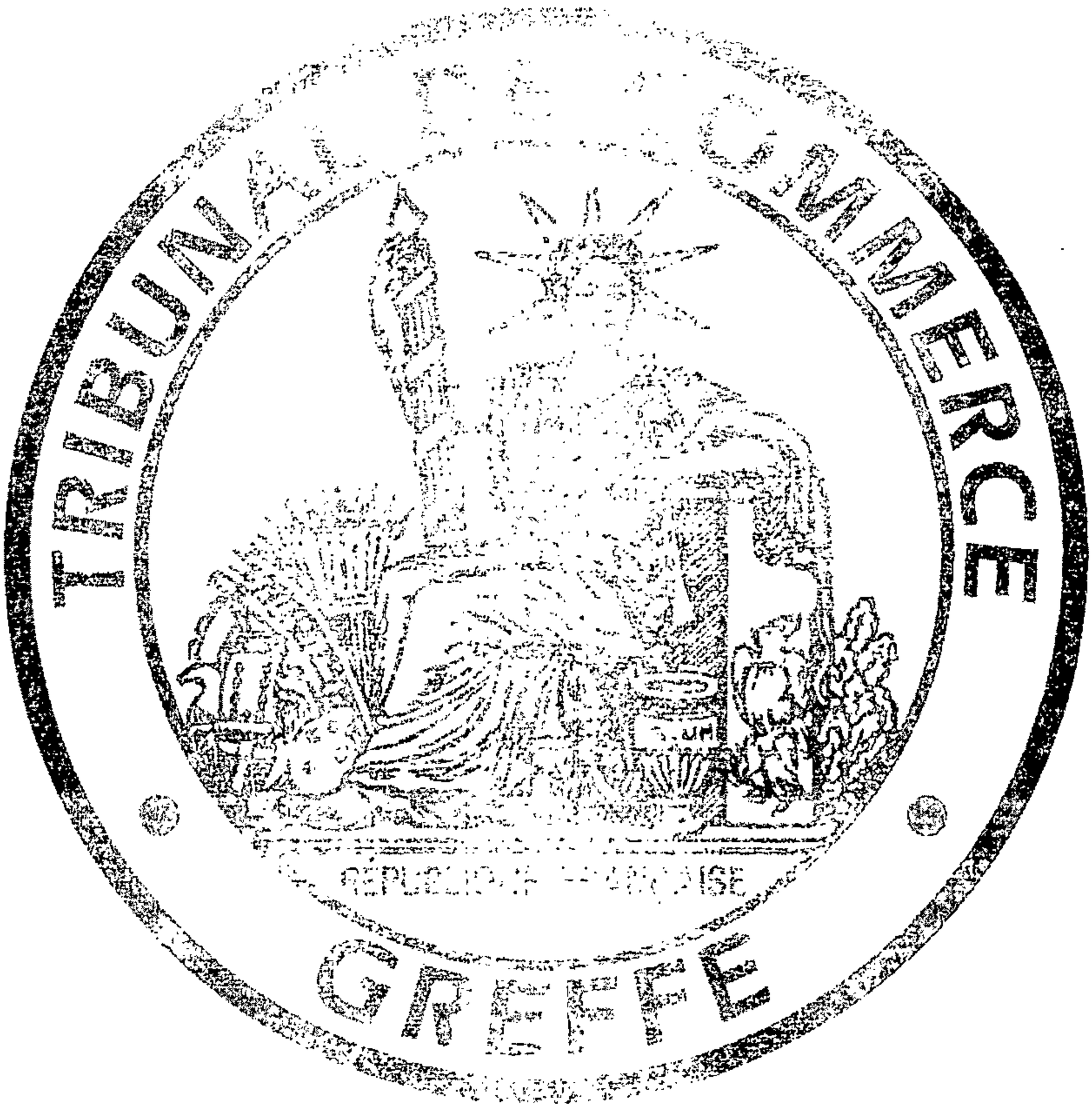

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....

.....*LYON*

Etat d'inscription du chef de

DALKIA FACILITIES MANAGEMENT
3-5 CRS DE LA REPUBLIQUE 69100 VILLEURBANNE

Arrêté à la date du 10/10/2005

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTION DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce en application de la loi du 17 mars 1909.

ETAT DES INSCRIPTION DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal en application de la loi du 05 juillet 1996.

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité en application de la loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 2[illegible] décembre 1985 art. 184 et 185.

ETAT DES INSCRIPTION DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement en application de la loi du 18 janvier 1951.

ETAT DES INSCRIPTION DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce en application de la loi du 17 mars 1909.

ETAT DES INSCRIPTION DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriel (ordonnance n° 45-879 du 03 mai 1945) - warrants hôteliers (loi du 08 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTION DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires en application de la loi du 01 septembre 1951.

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon
Nouveau Palais de Justice
44, rue de Bonnel
69433 LYON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... Folio 2/2

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

DALKIA FACILITIES MANAGEMENT
3-5 CRS DE LA REPUBLIQUE 69100 VILLEURBANNE

Arrêté à la date du 10/10/2005

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTION DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale en application de la loi du 28 décembre 1966.

ETAT DES INSCRIPTION DE CREDIT BAIL(EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription d'un contrat de crédit-bail en matière mobilière en application du décret du 04 juillet 1972.

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription d'un contrat de location en application du décret modifié du 27 décembre 1985.

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt en application de la loi du 08 août 1949.

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non paiement en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 art. 65-3 décret 92-456 du 22 mai 1992.

Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON
RHONE

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon
Nouveau Palais de Justice
44, rue de Bonnel
69433 LYON

Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE
2, Rue Emile Pollak
13006 MARSEILLE
Tél: 0491547040

Vos références : CB/
Nos références : / 108269 / CCE

Requérant :

ODAL EDITION
12 RUE CHAUSSEE D'ANTIN
MME CLAUDINE GUERRY
75009 PARIS

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : dalkia facilities management

Adresse demandée: AV D'HAIFA IMMEUBLE HERMES PARK 13008 MARSEILLE (FRANCE)

Privilège(s) du Trésor — fichier à jour au 18/10/2005

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires — fichier à jour au 18/10/2005

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière — fichier à jour au 18/10/2005

NEANT

Publicité(s) de contrats de location — fichier à jour au 18/10/2005

NEANT

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété — fichier à jour au 18/10/2005

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire — fichier à jour au 18/10/2005

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce — fichier à jour au 18/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds.

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement — fichier à jour au 18/10/2005

NEANT

Hypothèque(s) — fichier à jour au 18/10/2005

NEANT

Nantissement(s) judiciaires(s) — fichier à jour au 18/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Nantissement(s) du fonds artisanal — fichier à jour au 18/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanaux confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE
2, Rue Emile Pollak
13006 MARSEILLE
Tél: 0491547040

Vos références : CB/
Nos références : / 108269 / CCE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 86.1098 du 10 octobre 1986

Privilège(s) du Trésor	3.11	EUR	Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	3.11	EUR
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	3.11	EUR	Publicité(s) de contrats de location	3.11	EUR
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	3.11	EUR	Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	3.11	EUR
Nantissement(s) du fonds de commerce	3.11	EUR	Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	3.11	EUR
Protêt(s)	3.11	EUR	Nantissement(s) judiciaires(s)	3.11	EUR
Nantissement(s) du fonds artisanal	3.11	EUR			

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à MARSEILLE, le 21 Octobre 2005 sur 2 pages

Le Greffier,

RV

Fin de l'état

VALEUR LEGALE PHOTOCOPIE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX
Palais de la Bourse
33064 BORDEAUX CEDEX
Tél: 0556018170

321 737 868 R.C.S. BORDEAUX
Vos références : CB
Nos références : / 108378 /

Requérant :

STE ODAL EDITION
12 RUE CHAUSSEE D'ANTIN
MME CLAUDINE DE GUERRY
75009 PARIS

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : DALKIA FACILITIES MANAGEMENT

Adresse demandée: BLD DES EXPOSITIONS 33520 BRUGES (FRANCE)

Numéro d'identification: 321 737 868 R.C.S. BORDEAUX

Privilège(s) du Trésor fichier à jour au 10/10/2005

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires fichier à jour au 10/10/2005

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière fichier à jour au 10/10/2005

NEANT

Publicité(s) de contrats de location fichier à jour au 10/10/2005

NEANT

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété fichier à jour au 10/10/2005

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire fichier à jour au 10/10/2005

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 10/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds.

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement fichier à jour au 10/10/2005

NEANT

Protêt(s) fichier à jour au 10/10/2005

NEANT

Nantissement(s) judiciaires(s) fichier à jour au 10/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 10/10/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanaux confondues avec les nantissements du fonds de

Toute reproduction ou diffusion, même partielle, est interdite sauf autorisation du greffe du tribunal de commerce ou établissement payant

Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX
Palais de la Bourse
33064 BORDEAUX CEDEX
Tél: 0556018170

321 737 868 R.C.S. BORDEAUX
Vos références : CB
Nos références : / 108378 /

GREFFE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Droits de Greffe (46) hors frais postaux,Décret 86.1098 du 10 octobre 1986

Privilège(s) du Trésor	3.11	EUR	Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	3.11	EUR
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	3.11	EUR	Publicité(s) de contrats de location	3.11	EUR
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	3.11	EUR	Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	3.11	EUR
Nantissement(s) du fonds de commerce	3.11	EUR	Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	3.11	EUR
Protêt(s)	3.11	EUR	Nantissement(s) judiciaires(s)	3.11	EUR
tissement(s) du fonds artisanal	3.11	EUR			

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à BORDEAUX, le 13 Octobre 2005 sur 2 pages

Le Greffier,

Fin de l'état

Toute reproduction du présent extrait est nulle sauf s'il est délivré par le greffe du tribunal de commerce est établi sur papier tramé

ANNEXE 6

	TYPE			DATE LEVEE AUTOM.	DATE PV RECEPTION	DATE LEVEE PREVUE	OBSERVATIONS
75.500	privé	RG	client	31/12/05			
589.491	privé	RG	client			15/05/06	
235.612	privé	RBF	client	31/12/05			
78.687	public	RG	client	31/10/05	31/10/04		PV joint à ta dmde
192.594	privé	RG	client			01/07/06	
9.459	privé	RG	client				opposition à la main levée , refus de Dalkia de payer la caution
	privé	RG	client		1AN date	de reception	Pas d'éléments dans le dossier pour faire une action auprès de la bnp

DALKIA FM - 722-

ETATS DES ENGAGEMENTS DONNES

30/9/05

BANQUE	AGENCE	DATE	N°	EUROS	CLIENT	MARCHE		MONTANT
						date	désignation	du marché
SG	IDF	28/07/04	502627	[redacted] 7.550,00 €	THALES	04/06/2004	cmde ele200401647	
SG	IDF	24/01/05	502878	[redacted] 29.474,54 €	TOPAGIS PROPERTY INV ALBION	10/12/2004	RDLK/01	
SG	IDF	24/01/205	5073199	[redacted] 19.700,00 €	HISPANO SUIZA	28/04/2004	CMDE ZL040202	
SG	LYON	09/03/05	5078154	[redacted] 2.934,36 €	LA POSTE LYON	20/09/2004	marché 04 0513t690 ventilation	
SG	IDF	28/06/05	5089892	[redacted] 9.629,68 €	Caisse d'Epargne	25/05/2005	marché 17563-2005	
				70.288,68 €	Total SOCIETE GENERALE			
BNP	IDF	06/12/98	8947	[redacted] 472,69 €	CHARABOT GRASSE	02/11/1998	TMS/CHARABOT lot 3 laboratoire neuilly	
BNP	IDF	15/09/00	10842	[redacted] 12.123,86 €	ARIANE PARIS	05/04/2000	OS 5 désenfumage niveaux 1-8-9-10-11-12-15-16-22-23-26-27-28-33	
				12.596,55 €	Total BNP PARIBAS			

ANNEXE 7

Greffe du tribunal de commerce de NANTERRE

4, Rue Pablo Neruda
92020 NANTERRE CEDEX
Tél.: 0140971717

Vos références :
Nos références : /ARO

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Résultat des recherches en matière de procédure collective

Numéro d'identification : 321 737 868 R.C.S. NANTERRE
Numéro de gestion : 1983 B 00695
Nom ou dénomination : DALKIA FACILITIES MANAGEMENT
Adresse : 33 PL RONDE 92800 PUTEAUX
Résultat au : 12 Octobre 2005

Le Greffier du tribunal de NANTERRE certifie que les recherches faites concernant les procédures et déclarations ci-après :

- règlement judiciaire et liquidation de biens (loi du 13 juillet 1967)
- déclaration de cessation des paiements (loi du 25 janvier 1985)
- redressement et liquidation judiciaire (loi du 25 janvier 1985)

Sur un fonds de commerce de : Gestion technique, administrative, étude, entretien, conseil et ingénierie et toutes les prestations correspondant à ces taches

exploité à : 33 PL RONDE 92800 PUTEAUX

concernant le dossier sus-cité, ont donné pour résultat :

NEANT

Sous réserve de toute procédure ayant pu être ouverte par une autre juridiction que le Tribunal de Commerce de NANTERRE et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance, ou de toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture.

Document délivré à NANTERRE le 13 Octobre 2005

Le Greffier,

Toute reproduction même certifiée conforme, du présent document, est sans valeur.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ